



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°19-2020-104

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

19-2020-10-20-001 - Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil (2 pages)	Page 6
19-2020-10-14-004 - 2020 10 14 Arrêté modifiant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze (2 pages)	Page 9
19-2020-07-30-005 - Arrêté 2020 07 30 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires VAUJOUR SEILHAC AMBULANCES (1 page)	Page 12
19-2020-10-01-003 - Arrêté 2020-37 portant modification de l'arrêté n° 2010-050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'USSEL (2 pages)	Page 14
19-2020-10-07-003 - Arrêté 2020-38 portant modification de l'arrêté n° 2010/048 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance CH BRIVE (2 pages)	Page 17
19-2020-10-16-001 - Arrêté 2020-41 modifiant l'arrêté n°2020-40 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze (2 pages)	Page 20
19-2020-09-15-004 - Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois d'octobre 2020 mars 2021 (2 pages)	Page 23
19-2020-10-21-003 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 3-4 dans le département de la Corrèze du mois de janvier 2021 (2 pages)	Page 26
19-2020-07-21-003 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois d'août 2020 (2 pages)	Page 29
19-2020-10-08-005 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois d'octobre au mois de décembre 2020 (2 pages)	Page 32
19-2020-10-22-002 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 (2 pages)	Page 35
19-2020-10-21-002 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de novembre 2020 (2 pages)	Page 38
19-2020-08-27-006 - Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de septembre 2020 (2 pages)	Page 41
19-2020-07-21-004 - Arrêté modificatif de la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois de septembre 2020 (2 pages)	Page 44
19-2020-07-30-004 - Arrêté modificatif de la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois d'août 2020 (2 pages)	Page 47
19-2020-07-30-007 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Nicolas (2 pages)	Page 50
19-2020-07-30-006 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires VAUJOUR SAINT GERMAIN AMBULANCES (1 page)	Page 53

**Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources et contractualisation – MED  
SOC**

19-2020-08-06-001 - ARRÊTE DU 06-08-2020 portant autorisation d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants TSA (3 pages)	Page 55
<b>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</b>	
19-2020-09-30-007 - Appel à candidatures : Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze (4 pages)	Page 59
<b>Direction départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations / Services Vétérinaires Santé, Protection Animale et Environnement</b>	
19-2020-10-19-004 - KM_C308-20201020140539 (2 pages)	Page 64
<b>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze \ Direction</b>	
19-2020-10-14-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la DDCSPP de la Corrèze (3 pages)	Page 67
19-2020-10-06-005 - Arrêté préfectorale modifiant l'arrêté n° 2010-0010 du 4 janvier 2010 portant organisation de la DDCSPP de la Corrèze (2 pages)	Page 71
19-2020-10-14-007 - Décision portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la DDCSPP de la Corrèze (2 pages)	Page 74
<b>Direction départementale des finances publiques de la Corrèze</b>	
19-2020-10-19-002 - Délégation de signature – trésorerie d'USSEL (2 pages)	Page 77
19-2020-10-19-003 - Délégation de signature – trésorerie de Meymac (2 pages)	Page 80
<b>Direction départementale des territoires / Direction</b>	
19-2020-10-14-003 - Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire à la direction départementale des territoires de la Corrèze (agents MTE/MCTRCT) (4 pages)	Page 83
<b>Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement</b>	
19-2020-10-20-003 - Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI L&V, représentée par Monsieur Pierre Varieras de rétablir la continuité écologique au niveau de l'ouvrage alimentant le Moulin de Pont Tabourg sur la rivière la Diège, commune d'Ussel. (3 pages)	Page 88
19-2020-10-20-002 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Olivier Boulet de rétablir la continuité écologique au niveau de l'ouvrage qui permet l'alimentation du Moulin de l'Official, sur la rivière La Montane, commune de Chanac-les-Mines (4 pages)	Page 92
19-2020-10-14-005 - Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Philippe Daude de rétablir la continuité écologique au niveau de l'ouvrage qui permet l'alimentation du Moulin du Pont du Verdier, sur la rivière la Vézère, commune d'Eyburie. (4 pages)	Page 97
19-2020-10-22-003 - Arrêté préfectoral n°19-2019-00218 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative à une pisciculture de valorisation touristique, commune de Millevaches, délivré à Madame Pascale Métadier. (8 pages)	Page 102
19-2020-10-01-004 - Arrêté préfectoral n°19-2020-00179 portant renouvellement d'une autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 et suivants du code de l'environnement relatif au plan d'eau du Deiro, communes d'Égletons et Soudeilles, délivré à Monsieur le maire d'Égletons (10 pages)	Page 111

19-2020-10-21-001 - Arrêté préfectoral portant interdiction de pêcher sur le plan d'eau du Causse sur les communes des Lissac-sur-Couze , Chasteaux et Saint-Cernin-de-Larche. (2 pages)	Page 122
<b>Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires</b>	
<b>Durables/Mission éducation et sécurité routières</b>	
19-2020-10-14-002 - Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons) (4 pages)	Page 125
19-2020-10-28-001 - Arrêté préfectoral modificatif 11/2020 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds (36 pages)	Page 130
<b>Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la consommation,du travail et de l'emploi</b>	
19-2020-10-21-004 - Subdélégation de signature en matière d'Inspection du travail du responsable de l'Unité départementale de la Corrèze de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (6 pages)	Page 167
<b>Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation de l'Etat et de la communication interministérielle</b>	
19-2020-10-28-002 - Arrêté du 28 octobre 2020 portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 174
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire</b>	
19-2020-10-15-001 - Arrêté préfectoral fixant le montant de l'IRL 2019 (1 page)	Page 176
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
19-2020-10-19-001 - Arrêté portant habilitation de la SARL EC&U pour réaliser l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de commerce (2 pages)	Page 178
<b>Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections</b>	
19-2020-10-26-001 - Arrêté du 26 octobre 2020 portant convocation des électeurs de Saint Hilaire Peyroux pour procéder à l'élection d'un conseiller municipal (4 pages)	Page 181
19-2020-09-01-029 - arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Altillac (2 pages)	Page 186
19-2020-10-26-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Saint Hilaire Peyroux (2 pages)	Page 189
19-2020-09-02-002 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Sexcles (2 pages)	Page 192
<b>Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle</b>	
19-2020-09-30-006 - Arrêté conjoint portant désignation des membres non permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAP) social ou médico-social placée auprès de l'État et du département de la Corrèze (2 pages)	Page 195

19-2020-10-08-006 - Arrêté conjoint portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAP) social ou médico-social placée auprès de l'État et du département de la Corrèze (4 pages) Page 198

19-2020-08-04-004 - Décision n°18.2020 du 4 août 2020 portant délégation de signature du centre hospitalier Cœur de Corrèze (10 pages) Page 203

19-2020-10-05-004 - Décision n°21.2020 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature du centre hospitalier Cœur de Corrèze (10 pages) Page 214

**Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et du cadre de vie**

19-2020-10-05-003 - AP instituant un périmètre provisoire relatif à la future zone d'aménagement différé à créer, dite du "site Vuillier au bourg" sur la commune de Gimel-Les-Cascades (4 pages) Page 225

# Agence Régionale de Santé

19-2020-10-20-001

Arrêté modificatif de l'arrêté n°2020/33 du 15 septembre  
2020 fixant la composition nominative du Conseil de  
Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique de Cornil

**Arrêté 2020/42 du 20 octobre 2020**  
modifiant l'arrêté n° 2020/33 du 15 septembre 2020  
fixant la composition nominative du conseil de surveillance  
du Centre Hospitalier gériatrique de Cornil

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté N°2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil ;

Vu l'approbation du 15 septembre 2020 de Madame Claire BOUCHER Directrice de Cabinet de Corrèze;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil est modifié comme suit :

1° au titre des personnalités qualifiées:

- En qualité des représentants des usagers désignés par le Préfet de département :  
Mme Odette FAURIE et Mme Germaine BACH BODILIS

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 20 octobre 2020,

**P/ La Directrice de la délégation  
départementale,  
La Chargée de mission de l'offre  
hospitalière,**

**Marion CARLUX**



Agence Régionale de Santé

19-2020-10-14-004

2020 10 14 Arrêté modifiant le cahier des charges  
départemental de la garde ambulancière de la Corrèze

**Arrêté N° 2020/40 du 14 octobre 2020**

**Délégation départementale de la Corrèze**

**Modifiant le cahier des charges  
départemental de la garde ambulancière de  
la Corrèze**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 modifiant temporairement l'article 1 du cahier des charges départemental de la garde de la Corrèze ;

Vu l'avis favorable du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 30 septembre 2020 ;

Considérant les difficultés récurrentes et avérées rencontrées le week-end pour les gardes sur le secteur 7 afin d'assurer la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU ;

Considérant la nécessité de renforcer par une deuxième ligne de garde le secteur 7 de Brive ;

Considérant l'accord des entreprises du secteur 7 de Brive adressé le 14 octobre 2020 ;

## AR R E T E

**Article 1 :** L'article 6 du cahier des charges de la garde de la Corrèze est modifiée ainsi qu'il suit :  
« Le nombre de véhicules de garde affecté sur chaque commune est défini par le sous-comité des transports sanitaires, à savoir :

BRIVE.....2

[---] ».

**Article 2 :** La garde ambulancière sur le secteur 7 sera assurée par 2 véhicules de catégorie A Type B à compter du 31 octobre 2020.

**Article 3 :** Les autres articles du cahier des charges départemental de la garde ambulancière restent inchangés.

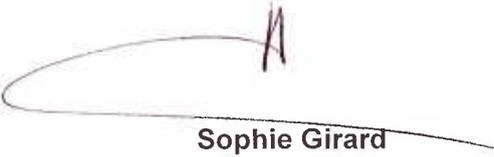
**Article 4 :** Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 14 octobre 2020

**P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,**



Sophie Girard



Agence Régionale de Santé

19-2020-07-30-005

Arrêté 2020 07 30 portant retrait d'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires VAUJOUR SEILHAC  
AMBULANCES

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 18 MARS 2004 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL VAUJOUR-SEILHAC AMBULANCES » sous le n°105 géré par Monsieur VAUJOUR Laurent et Madame DEMOTA Bernadette épouse VAUJOUR ;

**Vu** l'acte de vente du 08 juillet 2020 de la société «SARL VAUJOUR-SEILHAC AMBULANCES» au profit de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES NICOLAS» ;

**Vu** la lettre ARS du 15 mai 2020 autorisant le transfert des autorisations de mise en circulation de la société «SARL VAUJOUR-SEILHAC AMBULANCES» au profit de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES NICOLAS» ;

**Considérant** que la société « SARL VAUJOUR-SEILHAC AMBULANCES» ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires depuis la cession des autorisations de mise en service à la société « AMBULANCES NICOLAS » ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Est supprimé, à compter du 09 juillet 2020, 8 heures, l'agrément à effectuer des transports sanitaires n°105, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SARL VAUJOUR-SEILHAC AMBULANCES» sise 1 bis Sente du Picatard (19700) SEILHAC.

**Article 2 :**La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** La Directrice Départementale de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Directeur Général**  
**de l'agence régionale de santé**  
**Nouvelle-Aquitaine et par délégation,**  
**La Directrice de la Corrèze,**



**Sophie GIRARD**

# Agence Régionale de Santé

19-2020-10-01-003

Arrêté 2020-37 portant modification de l'arrêté n°  
2010-050 du 28 mai 2010 fixant la composition  
nominative du Conseil de Surveillance du Centre  
Hospitalier d'USSEL



Délégation départementale de la Corrèze

**Arrêté N° 2020/37 du 1<sup>er</sup> octobre 2020**

Portant modification de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

Vu la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 04 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) ;

Vu l'arrêté n° 2019/54 du 19 novembre 2019 portant modification de l'arrêté du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 09 septembre 2020 désignant les représentants au conseil de surveillance ;

Vu le courrier du 10 avril 2020 du syndicat CGT suite aux élections des représentants du personnel;

ARS - Délégation départementale de la Corrèze  
4 rue du 9 juin 1944 - CS 90230 - 19 012 TULLE  
[www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr)  
Standard : 05 55 20 18 83

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010/050 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier d'Ussel (Corrèze) est modifié comme suit :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Au titre de la commune d'Ussel: Christophe ARFEUILLERE
- Au titre de la communauté d'agglomération : Mme Martine PANNETIER
- Au titre de représentant du conseil départemental : le mandat de Mme Marilou PADILLA-RATELADE fait l'objet d'une prorogation d'un an à compter de la date de l'effectivité de l'arrêté

2° au titre des représentants du personnel :

- en qualité de représentants désignés par les organisations syndicales : Mme Marcelle LEROY

**Article 2** : Le reste est sans changement.

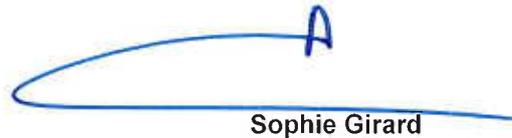
**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 1<sup>er</sup> octobre 2020,

**P/Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La directrice départementale,**

  
Sophie Girard

Agence Régionale de Santé

19-2020-10-07-003

Arrêté 2020-38 portant modification de l'arrêté n°  
2010/048 fixant la composition nominative du Conseil de  
Surveillance CH BRIVE

**Arrêté 2020/38 du 07 octobre 2020**  
portant modification de l'arrêté n° 2010/048 fixant la  
composition nominative du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze)

***Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine***

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2010/048 du 28 mai 2010, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) ;

Vu l'arrêté n°2019/46 du 11 septembre 2019 portant modification de l'arrêté n°2010/048 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) ;

Vu le courrier du 10 août 2020 de Monsieur le Maire de Brive suite aux élections des représentants aux syndicats mixtes, SPI, SEM et autres organismes ;

Vu la délibération du 20 juillet 2020 du conseil communautaire de l'Agglo de Brive ;

Vu la validation du 09 septembre 2020 par Madame la Préfète de la Corrèze pour la candidature de Madame Annick MAUCORONEL ;

Vu l'approbation du 23 août 2020 de Madame Sophie GIRARD Directrice de l'ARS de Corrèze et représentant le Directeur Général ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2010/048 du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de Brive la Gaillarde (Corrèze) est modifié comme suit :

1° au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Au titre de la commune de Brive la Gaillarde : M Frédéric SOULIER et Mme Sabine DELORD  
Suppléante : Mme Najat DELDOULI

- Au titre de la communauté d'agglomération : Mme Dominique BORDEROLLE et M Jean-Paul AVRIL

- Au titre de représentant du conseil départemental : le mandat de M Francis COLASSON fait l'objet d'une prorogation d'un an à compter de la date de l'effectivité de l'arrêté

2° au titre des personnalités qualifiées:

- En qualité des personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'ARS :  
M Marcel LEWIN et Mme Maryse FRANCOUAL

- en qualité des représentants des usagers désignés par le Préfet de département : M François DELAGENESTE et M Christian BRUGUET

- en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département : Mme Annick MAUCORONEL

**Article 2** : Le reste est sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 07 octobre 2020,

**P/Le Directeur Général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice de la Délégation  
Départementale,**



**Sophie GIRARD**

# Agence Régionale de Santé

19-2020-10-16-001

Arrêté 2020-41 modifiant l'arrêté n°2020-40 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze

**Arrêté N° 2020/41 du 16 octobre 2020**

**Modifiant l'arrêté n°2020/40 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze**

Délégation départementale de la Corrèze

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2019 modifiant temporairement l'article 1 du cahier des charges départemental de la garde de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°2020/40 modifiant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze

Vu l'avis favorable du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 30 septembre 2020 ;

Considérant les difficultés récurrentes et avérées rencontrées le samedi pour les gardes sur le secteur 7 afin d'assurer la réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU ;

Considérant la nécessité de renforcer par une deuxième ligne de garde le secteur 7 de Brive le samedi en journée ;

Considérant l'accord des entreprises du secteur 7 de Brive adressé le 14 octobre 2020 ;

Considérant l'absence de précision sur le jour concerné par la mise en place d'un second véhicule de garde sur le secteur 7 dans l'arrêté n°2020/40 du 14 octobre 2020 et donc la nécessité de le modifier ;

## AR R E T E

**Article 1** : L'article 6 du cahier des charges de la garde de la Corrèze est modifiée ainsi qu'il suit :  
« Le nombre de véhicules de garde affecté sur chaque commune est défini par le sous-comité des transports sanitaires, à savoir :

BRIVE.....1 véhicule  
sauf le samedi de 8h à 20h .....2 véhicules  
[---] ».

**Article 2** : Cette disposition est applicable à compter du 31 octobre 2020.

**Article 3** : Les autres articles du cahier des charges départemental de la garde ambulancière restent inchangés.

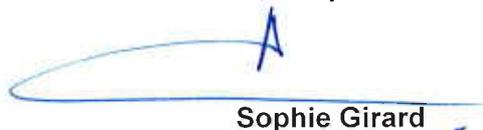
**Article 4** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 16 octobre 2020

**P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,**



Sophie Girard

# Agence Régionale de Santé

19-2020-09-15-004

Arrêté fixant le tableau de la garde ambulancière dans le  
département de la Corrèze des mois d'octobre 2020 mars  
2021

Arrêté N° 2020/34 du 15 septembre 2020

**Fixant le tableau de la garde ambulancière  
dans le département de la Corrèze  
Des mois d'octobre 2020 à mars 2021**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

## AR R E T E

**Article 1er :** La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2 :** Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3 :** Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4 :** Les tableaux de garde pour la période du 1er octobre 2020 au 30 mars 2021 sont annexés au présent arrêté.

**Article 5 :** Ces tableaux sont transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

**Article 6 :** Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 15 septembre 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice adjointe Départementale,



Bénédicte GALEA



# Agence Régionale de Santé

19-2020-10-21-003

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 3-4  
dans le département de la Corrèze du mois de janvier 2021

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le tableau finalisé de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 3/4, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour le mois de janvier 2021 ;

## AR R E T E

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Le tableau de garde pour la période du 1er au 31 janvier 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 3/4.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 octobre 2020

**P/ La Directrice Départementale,  
La Chargée de mission offre hospitalière**

**Marion CARLUX**



Agence Régionale de Santé

19-2020-07-21-003

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7  
dans la département de la Corrèze du mois d'août 2020

Arrêté N° 2020/24 du 21 juillet 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le  
secteur 7 dans le département de la Corrèze  
du mois d'août 2020**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois de juillet à septembre 2020 excepté le secteur 7 pour le mois de septembre et le secteur 8 pour les mois de juillet à septembre ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 7 pour le mois d'août 2020 ;

## AR R E T E

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Le tableau de garde pour la période du 1er au 31 août 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

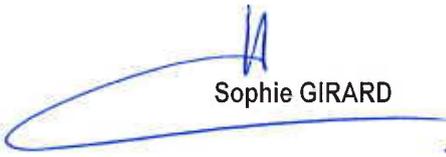
**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 juillet 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,

  
Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-10-08-005

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7  
dans le département de la Corrèze du mois d'octobre au  
mois de décembre 2020

Arrêté N° 2020/39 du 08 octobre 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur 7 dans le département de la Corrèze du mois d'octobre au mois de décembre 2020**

Délégation départementale de la Corrèze

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Considérant les tableaux de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifiés en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 7, pour les mois d'octobre à décembre 2020;

## AR R E T E

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Les tableaux de garde pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2020 sont annexés au présent arrêté pour le secteur 7.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

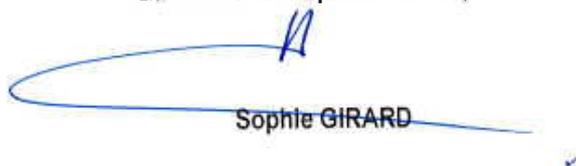
**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 08 octobre 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,

  
Sophie GIRARD

# Agence Régionale de Santé

19-2020-10-22-002

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8  
dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020

Arrêté N° 2020/36 du 22 septembre 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le  
secteur 8 dans le département de la Corrèze  
du mois d'octobre 2020**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Considérant le tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour le mois d'octobre 2020 ;

## AR R E T E

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Le tableau de garde pour la période du 1er au 31 octobre 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

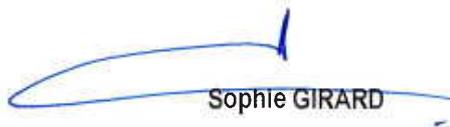
**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 22 septembre 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD



Agence Régionale de Santé

19-2020-10-21-002

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8  
dans le département de la Corrèze du mois de novembre  
2020

Délégation départementale de la Corrèze

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2020 au mois de mars 2021 excepté le secteur 7 pour les mois de janvier à mars 2021 et le secteur 8 pour les mois d'octobre 2020 à mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour le mois de novembre 2020 ;

## AR R E T E

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Le tableau de garde pour la période du 1er au 30 novembre 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 octobre 2020

**P/ La Directrice Départementale,  
La Chargée de mission offre hospitalière**

**Marion CARLUX**



Agence Régionale de Santé

19-2020-08-27-006

Arrêté modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8  
dans le département de la Corrèze du mois de septembre  
2020

Arrêté N° 2020/31 du 27 août 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le  
secteur 8 dans le département de la Corrèze  
du mois de septembre 2020**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juillet au mois de septembre 2020 excepté le secteur 7 pour le mois de septembre et le secteur 8 pour les mois de juillet à septembre 2020;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Considérant le tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour le mois de septembre 2020 ;

## AR R E T E

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Le tableau de garde pour la période du 1er au 30 septembre 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

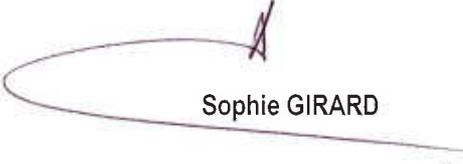
**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 27 août 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-07-21-004

Arrêté modificatif de la garde ambulancière pour le secteur  
7 dans le département de la Corrèze du mois de septembre  
2020

Arrêté N° 2020/25 du 21 juillet 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le  
secteur 7 dans le département de la Corrèze  
du mois de septembre 2020**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze des mois de juillet à septembre 2020 excepté le secteur 7 pour le mois de septembre et le secteur 8 pour les mois de juillet à septembre ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Considérant le tableau de la garde ambulancière du département de la Corrèze modifié en concertation avec les professionnels des transports sanitaires pour le secteur 7 pour le mois de septembre 2020 ;

## AR R E T E

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Le tableau de garde pour la période du 1er au 30 septembre 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 7.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

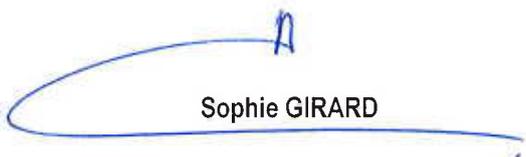
**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 21 juillet 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,

  
Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-07-30-004

Arrêté modificatif de la garde ambulancière pour le secteur  
8 dans le département de la Corrèze du mois d'août 2020

Arrêté N° 2020/27 du 30 juillet 2020

**Modifiant la garde ambulancière pour le  
secteur 8 dans le département de la Corrèze  
du mois d'août 2020**

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11<sup>ème</sup> secteur ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2020 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois de juillet au mois de septembre 2020 excepté le secteur 7 pour le mois de septembre et le secteur 8 pour les mois de juillet à septembre 2020;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 04 juin 2020 ;

Considérant le tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, pour le mois d'août 2020 ;

## AR R E T E

**Article 1er** : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

**Article 2** : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

**Article 4** : Le tableau de garde pour la période du 1er au 31 août 2020 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

**Article 5** : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

**Article 6** : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 juillet 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-07-30-007

Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances Nicolas

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**VU** les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 25 novembre 2019 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté en date du 05 février 2020 portant modification de l'agrément n°122 de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES NICOLAS » sise Maubec – 19140 Uzerche ;

**VU** l'acte de cession du 08 juillet 2020 des entreprises « SARL VAUJOUR-SEILHAC AMBULANCES » et « SARL VAUJOUR-SAINT GERMAIN AMBULANCES » au profit de la société « AMBULANCES NICOLAS » ;

**Considérant** que la société AMBULANCES NICOLAS dispose désormais de deux nouvelles implantations ;

**Considérant** que cette opération sera sans incidence sur la répartition de l'offre de transports sanitaires et notamment les lieux d'implantation des véhicules et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions d'exercice ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** ; L'arrêté préfectoral du 02 août 2016 portant agrément numéro 122, pour effectuer des transports sanitaires, de l'entreprise « AMBULANCES NICOLAS UZERCHE » situé à Maubec – 19140 UZERCHE est modifié comme suit :

- **implantation et siège social de UZERCHE**: Maubec – 19140 UZERCHE
- **implantation de MASSERET** : 1 place de l'église – 19510 - MASSERET
- **implantation de CHAMBERET** : 19 chemin Escures – 19370- CHAMBERET
- **implantation de SEILHAC** : 1 bis Sente du Picatard – 19700 - SEILHAC
- **implantation de SAINT MEXANT** : La Croix de la Chapelle – 19330- SAINT MEXANT

**ARTICLE 2** - Les véhicules de transports sanitaires associés à ces implantations ont fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

Cette société comporte les véhicules sanitaires suivants :

<b>UZERCHE</b>	<b>MASSERET</b>	<b>CHAMBERET</b>
<u>Véhicules sanitaires</u> : 7	<u>Véhicules sanitaires</u> : 6	<u>Véhicules sanitaires</u> : 5
2 ambulances de catégorie A type B	1 ambulance de catégorie A type B	1 ambulance de catégorie A type B
2 ambulances de catégorie C type A	1 ambulance de catégorie C type A	1 ambulance de catégorie C type A
3 véhicules sanitaires légers	4 véhicules sanitaires légers	3 véhicules sanitaires légers

<b>SEILHAC</b>	<b>SAINT MEXANT</b>
<u>Véhicules sanitaires</u> : 3	<u>Véhicules sanitaires</u> : 3
1 ambulance de catégorie A type B	1 ambulance de catégorie C type A
2 véhicules sanitaires légers	2 véhicules sanitaires légers

**ARTICLE 3** - Le gérant de l'entreprise AMBULANCES NICOLAS devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et notamment :

toute mise en service de véhicule nouveau ;

toute mise hors service ou cession de véhicule ;

toute embauche de personnel ;

toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel ;

l'obtention du diplôme d'Etat d'ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise ;

aux fins de modification des états concernant le personnel et les véhicules autorisés dans l'entreprise.

**Article 4** - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 30 juillet 2020

Pour le Directeur Général  
de l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,  
la Directrice de la Corrèze,



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2020-07-30-006

Arrêté portant retrait d'agrément de l'entreprise de  
transports sanitaires VAUJOUR SAINT GERMAIN  
AMBULANCES

**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6312-33 à R. 6312-43 ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral du 05 juillet 1995 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL VAUJOUR-SAINT-GERMAIN AMBULANCES » sous le n°87 géré par Monsieur VAUJOUR Laurent et Madame DEMOTA Bernadette épouse VAUJOUR ;

**Vu** l'acte de vente du 08 juillet 2020 de la société «SARL VAUJOUR-SAINT-GERMAIN AMBULANCES» au profit de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES NICOLAS» ;

**Vu** la lettre ARS du 15 mai 2020 autorisant le transfert des autorisations de mise en circulation de la société «SARL VAUJOUR-SAINT-GERMAIN AMBULANCES» au profit de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES NICOLAS» ;

**Considérant** que la société « SARL VAUJOUR-SAINT-GERMAIN AMBULANCES» ne dispose plus de véhicule pour assurer l'activité des transports sanitaires depuis la cession des autorisations de mise en service à la société « AMBULANCES NICOLAS » ;

**ARRÊTE**

**Article 1:** Est supprimé, à compter du 09 juillet 2020, 8 heures, l'agrément à effectuer des transports sanitaires n°87, délivré à l'entreprise de transports sanitaires « SARL VAUJOUR-SAINT-GERMAIN AMBULANCES» sise La Croix de la Chapelle (19300) SAINT MEXANT.

**Article 2 :**La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 3 :** La Directrice Départementale de la Délégation Départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Directeur Général**  
**de l'agence régionale de santé**  
**Nouvelle-Aquitaine et par délégation,**  
**La Directrice de la Corrèze,**



**Sophie GIRARD**

Agence Régionale de Santé / Pôle allocation de ressources  
et contractualisation – MED SOC

19-2020-08-06-001

**ARRÊTE DU 06-08-2020** portant autorisation d'une unité  
d'enseignement en école maternelle pour enfants TSA  
*CRÉATION UNITÉ ENSEIGNEMENT DE 7 PLACES POUR TSA SUR USSEL*

ARRETE du 6 AOUT 2020

portant autorisation de création d'une unité d'enseignement en école maternelle pour enfants avec autisme ou autres troubles envahissants du développement par extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) RIPI-ESI, sis à Ussel (19) et géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel (19)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements mentionnés à l'article L.351-1 du Code de l'Education et les services médico-sociaux mentionnés aux 2° et 3° de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

**VU** l'instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

**VU** la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 16 juin 2015 portant autorisation de création d'un SESSAD spécifique Autisme, dénommé «Réseau d'Intervention Précoce et Intensive, Education Structurée et Inclusion» (RIPI ESI) sis à Ussel géré par la Fondation Jacques Chirac, sis à Ussel ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2019 relatif à une autorisation d'extension de 41 places spécialisées dans l'intervention précoce auprès d'enfants avec un Trouble du Spectre de l'Autisme (TSA) ou suspicion de TSA, du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI-ESI » ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures du 4 mars 2020 pour créer sur le territoire de la Corrèze (19) une unité d'enseignement dans une école maternelle de 7 places par extension non importante d'un établissement ou service médico-social (IME ou SESSAD), autorisé à accompagner des enfants avec des troubles du spectre autistique ;

**VU** la demande présentée par la Fondation Jacques Chirac sis à Ussel (19) en vue d'étendre de 7 places la capacité du SESSAD « RIPI ESI » dans le cadre d'une unité d'enseignement dans une école maternelle de l'agglomération d'Ussel (19), pour jeunes enfants de 3 à 6 ans avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

**VU** le dossier justificatif déclaré complet le 19 mai 2020 ;

**CONSIDERANT** l'expérience du candidat dans l'accompagnement de personnes avec « autisme et autres troubles envahissants du développement » ;

**CONSIDERANT** que le projet satisfait aux dispositions du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissants du développement ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « RIPI ESI » sis à Ussel (19) géré par la Fondation Jacques Chirac sis à Ussel (19) en vue de la création d'une unité d'enseignement de 7 places pour enfants avec autisme ou autres TED dans une école maternelle de l'agglomération d'Ussel (19) à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité globale du SESSAD « RIPI ESI » est ainsi portée de 66 à 73 places.

**ARTICLE 2** : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

<b>Entité juridique</b> Fondation Jacques Chirac	<b>Entité établissement</b> Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « RIPI ESI »
N° FINESS : 19 001 130 4	N° FINESS : 19 001 177 5
N° SIREN : 493 844 252	code catégorie : 182
Adresse : 16, boulevard de la Sarsonne – 19290 USSEL	Adresse : 2 Ter avenue Pré Pascal 19200 USSEL
Code statut juridique : 63 (Fondation)	capacité : 73

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de scolarisation	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	32 (dont 6 en Creuse et 12 en Corrèze. UEMA enfants de 3 à 6 ans : 7 en Creuse et 7 en Corrèze)
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	41 (dont 5 en Creuse et 36 en Corrèze)

**Mode de tarification :** 34 ARS/DG

**ARTICLE 6 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le **6 AOUT 2020**

Pour le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,  
par déléguée  
La Directrice Générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine  
  
Hélène JUNQUA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations

19-2020-09-30-007

Appel à candidatures : Procédure d'agrément des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs

*Appel à candidatures : Procédure d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des  
majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze*

**exerçant à titre individuel dans le département de la  
Corrèze**



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations**

Service solidarité et insertion sociale

## **APPEL À CANDIDATURES**

**Procédure d'agrément  
des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel dans le département de la Corrèze**

*Seuls seront examinés les dossiers de candidature envoyés  
par lettre recommandée avec demande d'avis de réception  
entre le 01/10/2020 et le 31/12/2020 inclus  
(cachet de la poste faisant foi)*

## 1. Contexte et justifications des besoins

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Le schéma régional 2020-2024 de l'ex région Limousin définissait les orientations et axes de travail pour cinq ans à 20 le nombre de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Corrèze.

Après concertation avec la Justice, au regard des services mandataires et des mandataires individuels a permis de dégager un besoin dès la fin de l'année 2020, de 3 mandataires individuels supplémentaires.

## 2. Territoires Corrèze

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire), dans le ressort du Tribunal d'Instance de Tulle et du Tribunal d'Instance de Brive la Gaillarde.

## 3. Conditions de recevabilité des candidatures et critères d'examen des projets

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

### Conditions de recevabilité des candidatures :

- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF,
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément au titre des articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF,
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge,
- Etre âgé au minimum de 25 ans,
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire,
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire.

### Critères d'examen des projets :

**Les candidatures devront permettre d'établir que le candidat a élaboré un projet garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge :**

#### 1°) Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées,
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire, et le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction,
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée,
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs,
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

#### 2°) Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire,

- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion,
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

#### 4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913\*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,
- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

**Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :**

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément,
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination,
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément,
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

**Les dossiers de candidatures doivent être adressés entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2020 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations de la Corrèze  
Service Solidarité et Insertion Sociale  
Cité Administrative Jean Montalat  
BP 314  
19011 Tulle Cedex

**Une copie du dossier, doit être adressée également en lettre recommandée avec accusé de réception, au procureur de la République** près le tribunal de grande instance du chef-lieu du département :

Monsieur le Procureur de la République  
Tribunal judiciaire de Tulle  
9 quai Gabriel Péri  
19000 Tulle

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces

manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne pourra être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

## 5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze (DDCSPP 19) selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

### Personne à contacter :

- Valérie GOSSELET [valerie.gosselet@correze.gouv.fr](mailto:valerie.gosselet@correze.gouv.fr) Tél. : 05.87.01.90.91.

La Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations arrêtera la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

Les candidats dont le dossier est recevable seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émettra un avis sur chacune des candidatures. La commission a été constituée par arrêté préfectoral n°19-2018-08-09-002 en date du 9 août 2018 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze en date du 14 août 2018.

A l'issue des auditions, les candidatures seront classées et sélectionnées par le préfet de la Corrèze au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du procureur de la République.

## 6. Modalités de publication et de consultation

Le présent appel à candidatures est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Il pourra également être consulté sur le site internet de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le mercredi 30 septembre 2020

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Le Secrétaire Général



Matthieu DOLICEZ

Direction départementale de la Cohésion sociale et de la  
protection des populations / Services Vétérinaires Santé,  
Protection Animale et Environnement

19-2020-10-19-004

KM\_C308-20201020140539

*Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BEGOC Noémie*



Services vétérinaires, santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ n° DDCSPP19202003723**  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BEGOC Noémie

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre DELMAS en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle TENAUD, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-018 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à monsieur Pierre DELMAS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à des agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par Madame BEGOC Noémie née le 20/06/1994 à PARIS (Seine) et domiciliée professionnellement au 3 Faubourg de la Pomme - 19140 UZERCHE;

Considérant que Madame BEGOC Noémie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**ARRÊTE :**

**Art. 1** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame BEGOC Noémie, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au 3 Faubourg de la Pomme 19140 UZERCHE.

**Art. 2** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Corrèze, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Art. 3** - Madame BEGOC Noémie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 4** - Madame BEGOC Noémie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Madame BEGOC Noémie a déclaré les départements suivants comme zone d'exercice : 19 - 87.

**Art. 5** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Art. 6** - Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il l'informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il l'informe également de toute modification de sa zone géographique d'exercice.

Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet l'ayant délivrée au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

**Art. 7** - Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée à Madame BEGOC Noémie.

**Art. 8** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Art. 9** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 19 octobre 2020

La préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
par empêchement du directeur départemental de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Le chef du service de l'alimentation et de la sécurité sanitaire des  
aliments

Dr Jean-Pierre Vernozy

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2020-10-14-006

Arrêté portant subdélégation de signature en matière  
réglementaire à des agents de la DDCSPP de la Corrèze



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la  
protection des populations**

Secrétariat général

## **ARRÊTÉ n°**

portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de  
la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la  
Corrèze

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-018 du 24 août 2020 portant délégation de signature de madame Salima Saa, préfète de la Corrèze, à monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 5 mars 2008 relative à la modification du régime de la délégation de signature des préfets ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 19 – 2020 – 08 – 24 – 047 est modifié comme suit :

La subdélégation de signature est donnée, à compter de ce jour, aux agents suivants à effet de signer les actes d'administration, décisions et documents définis à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 19 – 2020 – 08 – 24 – 047 dans le périmètre de compétences ci-après mentionné :

- Domaines définis à l'article 2 - titre 2- PROTECTION DES POPULATIONS -alinéa 2-1	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc M. Patrick Vayrette
- Domaines définis à l'article 2 – titre 2 - PROTECTION DES POPULATIONS – alinéa 2-2	Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Aélis Martin M. Jean-Pierre Vernozy
- Domaines définis à l'article 2 – titre 3- COHESION SOCIALE a) et b)	Mme Virginie Pucet M. Jean-Marc Vareille
- Domaines définis à l'article 2 – titre 3- COHESION SOCIALE c), d) et e)	M. Damien Marais
- Domaines définis à l'article 2– titre 4 - DROITS DES FEMMES ET EGALITE	Mme Anne-Marie Chastré
- Octroi des congés et autorisations d'absence des personnels, avis sur demandes de formation - Ordres de mission, autorisations d'utiliser un véhicule de service ou personnel pour les besoins du service - Signature des ordres de service - Commandes de matériels et fournitures - Mise en œuvre des dispositions de protection des agents en cas d'incidents de service	M. Olivier Atlan M. Julien Badorc Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac M. Damien Marais Mme Aélis Martin Mme Virginie Pucet M. Patrick Vayrette M. Jean-Pierre Vernozy M. Julien Viallon
- Conduite des entretiens d'évaluation	M. Olivier Atlan Mme Hélène Brien M. Nicolas Calvagrac Mme Fabienne Clerc-Jeannin M. Damien Marais Mme Aélis Martin Mme Virginie Pucet M. Jean-Pierre Vernozy M. Julien Viallon

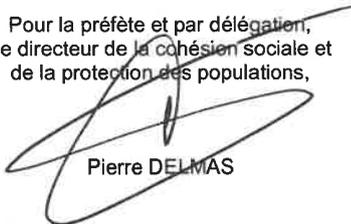
**Article 2 :** les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19 – 2020 – 08 – 24 – 047 sont inchangées.

**Article 3 :** les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 4 :** le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 14 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,



Pierre DELMAS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2020-10-06-005

Arrêté préfectorale modifiant l'arrêté n° 2010-0010 du 4  
janvier 2010 portant organisation de la DDCSPP de la  
Corrèze

Secrétariat général

**ARRÊTÉ préfectoral modifiant l'arrêté n° 2010 – 0010 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°1982-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°1983-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima Saa en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu la circulaire n° 6104 – SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures aux direction départementales interministérielles ;

Vu la note ministérielle du secrétariat général du gouvernement n° 5867/16 du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de la Corrèze en date du 11 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze en date du 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-01-0010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Attendu qu'un secrétariat général commun à la Préfecture de la Corrèze, à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ainsi qu'à la Direction départementale des territoires de la Corrèze sera constitué au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et aura pour mission d'effectuer les missions effectuées précédemment par les secrétariats généraux de chacune de ces structures et listées dans le contrat de service à venir ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

## ARRÊTE

**Article 1er** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 est modifié comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze organise la DDCSPP 19 en pôles et services comme suit :

- la direction, à laquelle sont rattachées directement des missions spécifiques (chargé de mission à l'égalité entre les femmes et les hommes, responsable de l'assurance qualité, conseiller de prévention....),
- le pôle cohésion sociale, constitué de deux services :
  - o service jeunesse, sports, éducation populaire et vie associative,
  - o service solidarité et insertion sociale,
- le pôle protection des populations, composé de trois services :
  - o service concurrence, consommation et répression des fraudes,
  - o service vétérinaire - sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation,
  - o service vétérinaire – santé, protection animales et environnement,

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 06 OCT. 2020  
Salima SAA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la corrèze \ Direction

19-2020-10-14-007

Décision portant subdélégation de signature en matière  
réglementaire à des agents de la DDCSPP de la Corrèze



Secrétariat général

**DECISION n°**

portant subdélégation de signature en matière réglementaire à des agents de  
la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la  
Corrèze

Vu l'arrêté du premier ministre du 09 février 2012 nommant monsieur Pierre Delmas, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 01 février 2017 portant renouvellement de la nomination de monsieur Pierre Delmas en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze

Vu l'arrêté du premier ministre du 26 janvier 2015 nommant madame Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 14 février 2020 portant renouvellement de la nomination de madame Marie-Noëlle Tenaud en qualité de directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

Vu l'arrêté portant délégation de signature à effet de signer les actes relatifs au service national universel de la rectrice de la région académique Nouvelle- Aquitaine du 29 septembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

- Mme Marie-Noëlle Tenaud, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- M. Damien Marais, responsable du service Jeunesse, Sport, Education Populaire et Vie Associative de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,
- M. Julien Viallon, secrétaire général de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corrèze,

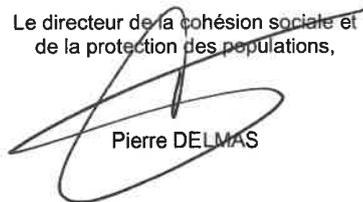
à effet de signer tous actes relatifs à la mise en œuvre du service national universel, notamment les contrats d'engagement en mission d'intérêt général et les contrats d'engagement éducatifs conclus sur le fondement de l'article L.432-1 du code de l'action sociale et des familles,

**Article 2** : les dispositions de la présente décision peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 3** : le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Tulle, le 14 octobre 2020

Le directeur de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical stroke, positioned over the text of the director's name.

Pierre DELMAS

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2020-10-19-002

Délégation de signature – trésorerie d'USSEL



## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie d'USSEL,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1er :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
POUGET Laurent	inspecteur
CONTINSOUX Evelyne	Contrôleur principal
LE BAHER Patricia	Contrôleur principal
MOEUF Maryse	Contrôleur principal

**Article 2 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
------------	-------	---------------------------------

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POUGET Laurent	Inspecteur	24 mois	50 000
MOEUF Maryse	Contrôleur principal	12 mois	20.000
LE BAHER Patricia	Contrôleur principal	12 mois	20.000
MARZIN Sandie	Contrôleur	12 mois	20.000
ROLLAND Pascale	Agent	12 mois	20.000
JONCOUR Xavier	Agent	12 mois	10.000
PELLETIER Bronislava	Agent	12 mois	10.000

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
POUGET Laurent	Inspecteur	tous
MOEUF Maryse	Contrôleur principal	tous
MARZIN Sandie	Contrôleur	tous
ROLLAND Pascale	agent	tous

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 19 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Ussel, le 19 octobre 2020

Le comptable

Marie-Claire HEUDELEINE

Direction départementale des finances publiques de la  
Corrèze

19-2020-10-19-003

Délégation de signature – trésorerie de Meymac

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Meymac,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1er :** Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- d'opérer les recettes et les dépenses,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer tous actes d'administration et de gestion de la trésorerie.

NOM Prénom	Grade
POUGET Laurent	inspecteur
MARZIN Sandie	contrôleur
CONTINSOUX Evelyne	Contrôleur principal
LE BAHER Patricia	Contrôleur principal
MOEUF Maryse	Contrôleur principal

**Article 2 :** Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée, à l'effet de signer :

1°) les décisions de remise gracieuse de frais de poursuite, dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Limite des décisions gracieuses
------------	-------	---------------------------------

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

NOM Prénom	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
POUGET Laurent	Inspecteur	24 mois	50 000
MARZIN Sandie	Contrôleur	12 mois	20.000
MOEUF Maryse	Contrôleur principal	12 mois	20.000
LE BAHER Patricia	Contrôleur principal	12 mois	20.000
LESCURE Bénédicte	Contrôleur	12 mois	10,000
MESURE Karine	Contrôleur	12 mois	10,000
ROLLAND Pascale	Agent	12 mois	10.000
JONCOUR Xavier	Agent	12 mois	10.000
PELLETIER Bronislava	Agent	12 mois	10.000

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, aux agents désignés ci-après :

NOM Prénom	Grade	Actes autorisés
POUGET Laurent	Inspecteur	tous
MOEUF Maryse	Contrôleur principal	tous
MARZIN Sandie	Contrôleur	tous
ROLLAND Pascale	agent	tous

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet le 19 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Corrèze.

Fait à Meymac, le \_19 octobre 2020

Le comptable

Marie-Claire HEUDELEINE

Direction départementale des territoires / Direction

19-2020-10-14-003

Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification  
indiciaire à la direction départementale des territoires de la  
Corrèze (agents MTE/MCTRCT)

*Arrêté portant répartition de la nouvelle bonification indiciaire à la direction départementale des  
territoires de la Corrèze (agents MTE/MCTRCT)*



## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La liste des postes éligibles au titre des 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> tranches de l'enveloppe Durafour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 2 : La directrice départementale des territoires de la Corrèze est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et qui sera porté à la connaissance des agents par tout moyen utile. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le **14 OCT. 2020**  
Pour la préfète de la Corrèze,  
et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

  
Marion SAADÉ

**Annexe à l'arrêté n°  
fixant la liste des postes éligibles à la NBI à la DDT de la Corrèze  
(agents MTE/MCTRCT)**

<b>Niveau de l'emploi</b>	<b>Désignation de l'emploi</b>	<b>Service</b>	<b>Nombre de points attribués</b>
A	Chef de l'unité qualité et protection des milieux aquatiques	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Cheffe de l'unité habitat logement	Service habitat et territoires durables	24
A	Délégué territorial arrondissement de Tulle	Direction	24
A	Cheffe de l'unité urbanisme opérationnel	Service études et stratégies territoriales	24
A	Cheffe de l'unité gestion de la ressource et politique de l'eau	Service environnement, police de l'eau et risques	24
A	Cheffe de l'unité transition et qualité de la construction	Service habitat et territoires durables	24
B	Responsable police de l'urbanisme – suppléante RCI (maintien de rémunération)	Service études et stratégies territoriales	15
B	Adjointe à la cheffe d'unité urbanisme opérationnelle et instructrice projets complexes	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargée de projet planification territoriale	Service études et stratégies territoriales	15
B	Chargée de projet planification territoriale (maintien rémunération)	Service études et stratégies territoriales	15
B	Assistante du directeur	Direction	15
C	Instructeur ADS et fiscalité	Service études et stratégies territoriales	10
C	Gestionnaire financière	Secrétariat général	10



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-10-20-003

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SCI L&V,  
représentée par Monsieur Pierre Varieras de rétablir la  
continuité écologique au niveau de l'ouvrage alimentant le  
Moulin de Pont Tabourg sur la rivière la Diège, commune  
d'Ussel.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
mettant en demeure la SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS  
de rétablir la continuité écologique au niveau de l'ouvrage alimentant  
le Moulin de Pont Tabourg  
sur la rivière la Diège**

**Commune d'Ussel**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, transmis à la SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS par courrier recommandé en date du 22 septembre 2020, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de cet ouvrage ;

Vu le courrier de la SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS reçu le 9 octobre 2020 ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que le projet de restauration de la continuité écologique demandé par le service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze par courrier en date du 2 mai 2018 n'est jamais parvenu dans les services ;

Considérant les conséquences directes ou indirectes de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure la SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'arrêté :

La SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS, propriétaire de l'ouvrage alimentant le Moulin de Pont Tabourg sur la rivière la Diège, commune d'Ussel, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de déclaration administrative (étude d'effacement ou d'aménagement de l'ouvrage) auprès de la direction départementale des territoires – service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques.

La SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative (étude d'effacement ou d'aménagement de l'ouvrage) peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

### **Article 2 :** Respect des délais :

La SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS est tenue de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le **31/01/2021**.

### **Article 3 :** Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger la SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 4 :** Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 :** Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à la SCI L&V représentée par Monsieur Pierre VARIERAS.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie d'USSEL pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune d'Ussel ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 20 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,

La directrice départementale  
des territoires et par subdélégation  
La directrice départementale  
adjointe des territoires

Johanne PERTHUISOT

Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-10-20-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Olivier  
Boulet de rétablir la continuité écologique au niveau de  
l'ouvrage qui permet l'alimentation du Moulin de l'Official,  
sur la rivière La Montane, commune de Chanac-les-Mines



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
mettant en demeure Monsieur Olivier BOULET  
de rétablir la continuité écologique au niveau de l'ouvrage qui permet l'alimentation du  
Moulin de l'Official  
sur la rivière la Montane**

**Commune de Chanac-Les-Mines**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L214-1 à L214-6 ;
- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques à la direction départementale des territoires de la Corrèze, transmis à Monsieur Olivier BOULET par courrier recommandé en date du 29 septembre 2020, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de cet ouvrage ;
- Vu l'absence de réponse de Monsieur Olivier BOULET à la transmission du rapport susvisé ;
- Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que le projet de restauration de la continuité écologique demandé par le service environnement, police de l'eau et risques de la direction départementale des territoires de la Corrèze par courrier en date du 9 septembre 2016 n'est jamais parvenu dans les services ;
- Considérant les conséquences directes ou indirectes de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure Monsieur Olivier BOULET de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup>** : Objet de l'arrêté :

Monsieur Olivier BOULET, propriétaire de l'ouvrage qui permet l'alimentation du Moulin de l'Official, établi en barrage du cours d'eau de la Montane, sur la commune de Chanac-Les-Mines, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de déclaration administrative (étude d'effacement ou d'aménagement de l'ouvrage) auprès de la direction départementale des territoires – service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques.

Monsieur Olivier BOULET est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative (étude d'effacement ou d'aménagement de l'ouvrage) peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

### **Article 2** : Respect des délais :

Monsieur Olivier BOULET est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le **31/01/2021**.

### **Article 3** : Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Olivier BOULET, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Olivier BOULET à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Olivier BOULET et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 4** : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5** : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier BOULET.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie de Chanac-Les-Mines pendant un délai minimum d'un mois.

### **Article 6** : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune de Chanac-Les-Mines ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **20 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation, ,

*La directrice départementale  
des territoires et par subdélégation*  
La directrice départementale  
des territoires

Johanne PERTHUISOT



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-10-14-005

Arrêté préfectoral mettant en demeure Monsieur Philippe  
Daude de rétablir la continuité écologique au niveau de  
l'ouvrage qui permet l'alimentation du Moulin du Pont du  
Verdier, sur la rivière la Vézère, commune d'Eyburie.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
mettant en demeure Monsieur Philippe DAUDE  
de rétablir la continuité écologique au niveau de l'ouvrage qui permet l'alimentation du  
Moulin du Pont du Verdier  
sur la rivière la Vézère**

**Commune d'Eyburie**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L214-1 à L214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 et R214-41 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'agent affecté à des missions de contrôle au service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze, transmis à Monsieur Philippe DAUDE par courrier recommandé en date du 24 septembre 2020, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative de cet ouvrage ;

Vu la réponse téléphonique de Monsieur Philippe DAUDE du 12 octobre 2020 à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de l'examen des éléments en sa possession, l'agent affecté à des missions de contrôle a constaté que le projet de restauration de la continuité écologique demandé par le service environnement, police de l'eau et risques de la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze par courrier en date du 11 janvier 2018 n'est jamais parvenu dans les services ;

Considérant les conséquences directes ou indirectes de l'ouvrage sur les milieux aquatiques et qu'il relève d'une procédure de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure Monsieur Philippe DAUDE de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :** Objet de l'arrêté :

Monsieur Philippe DAUDE, propriétaire de l'ouvrage qui permet l'alimentation du Moulin du Pont du Verdier, établi en barrage du cours d'eau de la Vézère, sur la commune d'Eyburie, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de déclaration administrative (étude d'effacement ou d'aménagement de l'ouvrage) auprès de la direction départementale des territoires – service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques.

Monsieur Philippe DAUDE est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration administrative (étude d'effacement ou d'aménagement de l'ouvrage) peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet proposé.

### **Article 2 :** Respect des délais :

Monsieur Philippe DAUDE est tenu de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le **31 janvier 2021**.

### **Article 3 :** Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Philippe DAUDE, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L171-8 du même code.

À expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Monsieur Philippe DAUDE à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant de l'étude hydraulique à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Monsieur Philippe DAUDE et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 4 :** Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 :** Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Philippe DAUDE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, une copie sera affichée en mairie d'Eyburie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 : Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le maire de la commune d'Eyburie ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 14 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,



La directrice départementale  
adjointe des territoires

Johanne PERTHUISOT



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-10-22-003

Arrêté préfectoral n°19-2019-00218 portant prescriptions  
spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du  
code de l'environnement relative à une pisciculture de  
valorisation touristique, commune de Millevaches, délivré  
à Madame Pascale Métadier.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°19-2019-00218  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DÉCLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
RELATIVE A UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE MILLEVACHES**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADE chargée d'exercer, les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à M.Stéphane Lac, chef de service environnement, police de l'eau et risques ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- Vu le courrier du 26 mars 1985 autorisant la création d'un plan d'eaux libres, au profit de M. Moratille René, ancien propriétaire, sur sa propriété ;
- Vu la demande reçue le 25 septembre 2019, présentée par M<sup>me</sup> Métadier Pascale, nouvelle propriétaire, appelée ci-dessous « pétitionnaire » relative au renouvellement d'autorisation de son plan d'eau, à usage de pisciculture de valorisation touristique, au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations faites par le représentant de l'OFB en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Titre I : objet de la déclaration

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la déclaration.

Il est donné acte à M<sup>me</sup> Métadier Pascale, demeurant Malepouge 19290 Sornac, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'étang n° 19 139 0200 exploité à usage de pisciculture de valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Mas Gimel », commune de Millevaches, section ZK, parcelle n°48.  
Masse d'eau FRFR91- La Vézère de sa source au lac de Viam.

Les ouvrages constitutifs de cet aménagement entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<i>Plan d'eau Superficie : 12 000 m<sup>2</sup></i>	<b>3.2.3.0. 2°1</b>	<i>Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha</i>	<i>Déclaration</i>	<i>27-08-1999 ATEE9980255A</i>
<i>Pisciculture de Valorisation Touristique</i>	<b>3.2.7.0</b>	<i>Piscicultures d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes/an)</i>	<i>Déclaration</i>	<i>01-04-2008 DEVO0772024A-</i>

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 : Prescriptions générales.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : prescriptions techniques

### Article 3 : Prescriptions spécifiques.

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire doit respecter toutes les prescriptions spécifiques suivantes :

#### 31 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

**Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.**

##### Organe de vidange

Un siphon doit être mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.

Cet ouvrage doit être associé à un batardeau rectangulaire implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite de vidange. Cette installation complémentaire doit permettre une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

##### Déversoirs

Une revanche (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) minimale de 0,40 m au dessus des plus hautes eaux doit être assurée.

Afin de respecter ceci, la ligne de charge (niveau maximum de l'eau), pour chaque ouvrage, ne doit pas dépasser la côte de - 0,40 m sous la crête du barrage.

**Un évacuateur de crue doit être aménagé sur le barrage. Celui-ci doit fonctionner avant le point bas cité ci-dessous. Son dimensionnement doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.**

**Un « point bas » maçonné ou enherbé doit être aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage devra avoir au moins 40 cm de profondeur.**

Ces ouvrages doivent fonctionner à écoulement libre et comporter un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

##### Barrage

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue.

**Afin de remplacer la conduite de vidange, le barrage sera ouvert sur toute sa hauteur. Le barrage sera ensuite reconstruit en renforçant les pentes des parements du corps de barrage en place. Ces travaux intègrent la reconstruction d'un parement amont anti-batillage.**

**Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'études compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau.**

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé doit être mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

#### 32 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

**1/ au peuplement piscicole :** Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Autrement dit, sont strictement interdites :

- l'introduction de brochet, perche, sandre, black bass,
- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- l'introduction de poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

**2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémostatique Virale) doivent se faire à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire doit alerter sans délai ce service.

La libre circulation du poisson doit être interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci doivent être installées en sortie de pisciculture, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles doit être au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles doivent être nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

### **33 - Dispositions concernant la vidange**

**1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars inclus.**

Le service police de l'eau doit être informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, **au moins quinze jours avant le début de la vidange.**

**2/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.** Il doit être progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange doit rester partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

**3/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange doit être mis en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation doit être de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques doivent permettre d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.**

Tout incident doit être déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit doit être conduite comme pour une première mise en eau.

**4/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe doit être installé. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Dans l'idéal, la pêcherie peut avoir une surface minimale de 6 m<sup>2</sup> pour une largeur minimale de 1,50 m, et ce afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).**

#### **Article 4 : Délai des travaux.**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un **délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude d'août 2019** fournie par M<sup>me</sup> Métadier Monique.

Le demandeur doit aviser par écrit le directeur départemental des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

#### **Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.**

Le barrage doit être maintenu en parfait état. Aucune végétation ligneuse ou broussailleuse ne doit se développer. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui doit être manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

### **Titre III : dispositions générales**

#### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 7 : Accès aux installations.**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Changement de pétitionnaire.**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire, et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part à la préfète (DDT - service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

#### **Article 9 : Sanctions administratives.**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

#### **Article 10 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 11 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours.**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

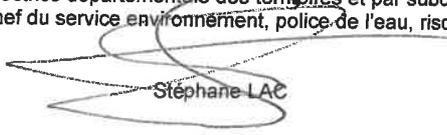
#### Article 14 :

- le sous-préfet d'Ussel,
- la directrice départementale des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- le maire de Millevaches,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 22/10/2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service environnement, police de l'eau, risques,

  
Stéphane LAC



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-10-01-004

Arrêté préfectoral n°19-2020-00179 portant  
renouvellement d'une autorisation environnementale au  
titre de l'article L181-1 et suivants du code de  
l'environnement relatif au plan d'eau du Deiro, communes  
d'Égletons et Soudeilles, délivré à Monsieur le maire  
d'Égletons



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ préfectoral n° 19-2020-00179  
portant renouvellement d'une autorisation environnementale  
au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement  
relatif au plan d'eau du Deiro**

**Communes d'Égletons et Soudeilles**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 donnant subdélégation de signature à Johanne PERTHUISOT en sa qualité de directrice départementale adjointe ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 1er décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 7 octobre 2013 relatif au classement des cours d'eau au titre du L 214-17-2° du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 1967 autorisant la création d'un plan d'eau en barrage de la rivière Deiro à usage touristique et sportif au bénéfice de la commune d'Égletons ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 27 décembre 2016 fixant la classe du barrage de la retenue du Deiro (C) ;

Vu le dossier reçu le 29 juillet 2020 et présenté par la commune d'Égletons représentée par le maire, Monsieur Charles Ferré, mairie, 20 place des anciens combattants – 19300 Égletons, relatif à une demande de renouvellement d'autorisation d'un plan d'eau classé en eau libre au titre du code de l'environnement ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 10 août 2020 ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 10 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au maire de la commune d'Égletons le 14 septembre 2020 ;

Considérant que le IOTA faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Considérant que le projet de réhabilitation du barrage permet de rétablir la continuité écologique sur la rivière Deiro et ainsi répondre aux obligations de l'article L 214-17-2° du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## **ARRÊTE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation.**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation.**

La commune d'Égletons représentée par le maire Monsieur Charles Ferré, mairie, 20 place des anciens combattants – 19300 Égletons, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation.**

Le présent arrêté renouvelle l'autorisation du plan d'eau bénéficiant du statut d'eau libre n° 19 073 0100, situé sur la commune d'Égletons, section AB, parcelle n°55 et sur la commune de Soudeilles, section D, parcelle n° 613 et tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Des travaux de mise aux normes sont associés à ce renouvellement d'autorisation :

- réparation des vannes de vidange avec mise en place de deux moines immergés ;
- création d'une paroi siphonide permettant le passage des eaux plus froides en période estivale vers l'aval ;
- création d'un nouveau déversoir de crue ;
- création d'une nouvelle passe à poissons ;
- réhabilitation de la pêcherie ;
- création d'un système de décantation pour la gestion des vidanges et d'un partiteur temporaire pour son alimentation.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Obstacle à la continuité écologique  Hauteur du barrage : 4,88 m	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : 800 m	3.1.2.0. 1°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062A
Plan d'eau Superficie Totale: 10,2 ha	3.2.3.0. 1°	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 3 ha	Autorisation	Arrêté du 27 août 1999 modifié
Travaux en lit mineur du Deiro	3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole pour une surface inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
Vidange	3.2.4.0	Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est inférieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est inférieure à 5 000 000 m <sup>3</sup>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 : Prescriptions générales.

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### Titre II : Prescriptions techniques complémentaires.

#### Article 4 : Prescriptions complémentaires sur le barrage et ouvrages associés

Outre les prescriptions générales, le bénéficiaire doit respecter toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

Le plan d'eau doit être muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange doit être entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Ce système est constitué de deux vannes amont de vidange.

#### 4.1 - Organe de vidange

Deux « moines immergés » à rangée de planches sont mis en place en amont des conduites de vidange de manière à permettre la limitation des départs de sédiments lors des opérations de vidange.

#### 4.2 - Restitution des eaux froides

Afin de limiter l'impact thermique du plan d'eau sur le cours d'eau aval, une cloison siphonide est installée en amont du déversoir de crue rive gauche. Le bas de l'orifice de cette cloison d'une surface de un m<sup>2</sup> est située à 50 cm du fond du plan d'eau.

Ce système de restitution des eaux est mis en service en permanence.

#### 4.3 - Évacuateurs de crues

L'évacuateur de crues existant est rabaissé à la cote 544,20 m NGF et complété par la création d'un second évacuateur de crues d'une largeur de 7 m en rive gauche dont la crête est fixée à la cote 544,10 m NGF. Le dimensionnement de ces deux évacuateurs doit permettre l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge) tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum. Afin d'assurer une revanche suffisante, le barrage de part et d'autre des évacuateurs est rehaussé par des murets béton afin d'atteindre la cote 545,62 m NGF.

La sous-face de la passerelle qui enjambe les deux évacuateurs de crues est fixée à la cote 545,62 m NGF et prend appui sur une pile unique entre les deux évacuateurs.

Les évacuateurs de crues sont prolongés par un coursier en béton permettant d'éviter l'érosion du parement aval du barrage sans perturber le fonctionnement de la passe à poissons.

#### 4.4 - Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui doit être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue.

L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

#### 4.5 - Passe à poissons

Afin de rétablir la continuité piscicole, la passe à poissons située en rive gauche est supprimée et remplacée par un nouvel ouvrage. Celle-ci est constituée de 15 bassins à échancrures alternées avec des hauteurs de chutes de l'ordre de 20 cm au module. L'ouvrage est complété par un bassin de tranquillisation en amont. Les différentes cloisons des bassins sont équipées de déflecteurs et d'un orifice de vidange.

La passe à poissons doit être entretenue dès que nécessaire (suppression des embâcles et dégravement des bassins) et après chaque épisode de crue avec un entretien accru pendant la période de montaison de la faune piscicole.

En période d'étiage (du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre), afin de limiter l'impact thermique du plan d'eau à l'aval, la passe à poissons est désactivée par fermeture du bassin amont avec des planches. Les bassins seront vidangés lors de cette phase d'assec.

#### 4.6 - Système de décantation

Un bassin de décantation est créé sur la parcelle AB 80 en rive gauche du Deiro, d'une surface de 3 500 m<sup>2</sup> pour un volume de stockage de l'ordre de 2 800 m<sup>3</sup>. Il est équipé d'un système de type moine avec une rangée de planches afin de régler la vitesse de vidange du bassin de décantation par surverse et conserver une revanche de 40 cm. Un dispositif de surverse stabilisé vient compléter le moine.

Un partiteur permettant de dériver les eaux de vidanges vers l'ouvrage de décantation est mis en place dans le lit mineur du Deiro et repose sur des éléments préfabriqués afin d'assurer son ancrage. Ces éléments ne doivent pas créer de chute dans le lit mineur du cours d'eau.

#### 4.7 - Pêcherie

Une pêcherie est aménagée en aval immédiat du barrage entre les deux murs latéraux. Elle est constituée par un plan de grille mobile de 1,25 m de hauteur avec un espace entre les barreaux de 1cm.

##### **Article 5 : Prescriptions relatives au débit réservé.**

Un débit réservé a minima de 93 l/s (dixième du module) doit être restitué au ruisseau du Deiro en aval du plan d'eau. Ce débit est restitué par ouverture de la vanne de fond rive gauche. Une échelle limnimétrique est implantée afin de vérifier le débit restitué. La localisation de cette échelle est définie en concertation avec l'OFB et la DDT - SEPER.

Si le débit entrant dans le plan d'eau est inférieur au dixième du module du Deiro, le débit restitué est ajusté au niveau du débit entrant par manœuvre de la vanne de vidange. Pour connaître le débit en amont du plan d'eau, le bénéficiaire relève trois fois par semaine en période d'étiage, le débit mesuré au niveau de l'échelle limnimétrique associée au seuil de Pont Valeix (prise d'eau potable). Le débit restitué à l'aval du plan d'eau est ajusté en fonction de chacune de ces mesures.

##### **Article 6 : Prescriptions pour la phase travaux.**

Afin de procéder aux travaux sur le barrage, les opérations préalables suivantes sont réalisées :

- création du bassin de décantation et du système de partiteur associé ;
- réalisation d'une pêche électrique de sauvetage sur le tronçon du Deiro compris entre le barrage et la restitution du bassin de décantation ;
- vidange du plan d'eau ;
- création d'un batardeau en terre dans l'assiette du plan d'eau avec mise en place de deux conduites (diamètre de 600 mm chacune) afin d'assurer l'écoulement des eaux en aval du barrage. Cet écoulement transitera par la pêcherie et le bassin de décantation pendant toute la durée du chantier.

Un entretien par curage du bassin de décantation sera assuré pendant toute la durée du chantier afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le cours d'eau aval, ainsi que sur le linéaire de cours d'eau compris entre la pêcherie et le décanteur.

##### **Article 7 : Dispositions concernant la vidange.**

1/ Celle-ci s'effectue impérativement pendant la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre, au moins une fois tous les trois ans. Il convient de prévenir la DDT - SEPER de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau.

2/ Une pêche électrique de sauvetage est réalisée sur le tronçon du Deiro compris entre le barrage et l'ouvrage de restitution des eaux en aval du bassin de décantation avant chaque vidange.

3/ Les sédiments déposés entre le barrage et le partiteur alimentant le bassin de décantation sont évacués après achèvement de l'opération de vidange. Le plot central du partiteur est retiré du lit mineur du Deiro après chaque vidange.

4/ Le remplissage du plan d'eau doit se faire en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage doivent être prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture.

5/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne doit subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Le dispositif de décantation doit être curé régulièrement. Tout incident est déclaré immédiatement à la DDT - SEPER.

Toute présence avérée d'espèces interdites (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane...) doit être suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. Ensuite, la remise en eau est conduite comme pour une première mise en eau.

6/ Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau doivent être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau. Pour cela, un bassin de pêche ou pêcherie doit être installé pendant toute la durée de la vidange. L'ouvrage doit comprendre au minimum une grille. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage doivent être exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

7/ La récupération des poissons doit être assurée par toute personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport. Ils seront triés puis transportés et déversés dans une autre « eau libre » dont le lieu doit être précisé. À ce titre, l'AAPPMA locale peut apporter son appui. Un arrêté préfectoral propre à la capture et au transport de poissons précisera les conditions dans lesquelles devront s'exécuter ces opérations. La personne justifiant des compétences scientifiques et techniques en matière de capture et de transport doit aviser par écrit la DDT - SEPER au moins deux mois avant la date définie pour la pêche.

### **Article 8 : Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche est applicable au plan d'eau.

### **Article 9 : Délai des travaux.**

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, doivent être réalisés dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude reçue le 29 juillet 2020 et présenté par la commune d'Égletons.

Le bénéficiaire doit aviser par écrit la DDT - SEPER de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Suite aux travaux, une attestation accompagnée d'un plan de récolement établie par un bureau d'étude compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, doit être transmise à la DDT - SEPER.

### **Article 10 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.**

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité doit être régulièrement vérifié, en particulier les vannes de vidange qui doivent être manœuvrées au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage doit être réalisée à chaque vidange périodique.

Tous les travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées doivent être consignés dans un registre spécifique. Ce registre doit être conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Le bénéficiaire doit répondre aux différentes prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2016 définissant les règles de sûreté à appliquer au plan d'eau du Deiro.

## **Titre III – Dispositions générales**

### **Article 11 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDT - SEPER avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 12 : Caractère de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.**

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande à la DDT - SEPER, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R.214-20 à 22 du code de l'environnement.

#### **Article 14 : Accès aux installations.**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

#### **Article 15 : Changement de pétitionnaire.**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la DDT - SEPER, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration doit mentionner, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La DDT - SEPER donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire doit en faire part à la DDT - SEPER dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire doit en faire part à la DDT - SEPER à l'expiration de cette période.

#### **Article 16 : Sanctions administratives.**

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, La préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### **Article 17 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.**

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - SEPER) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 18 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 19 : Autres réglementations.**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 20 : Publication et information des tiers.**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

### **Article 21 : Voies et délais de recours.**

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

**Article 22 :**

- le sous-préfet d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- les maires des communes d'Égletons et de Soudeilles ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 01 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,

  
La directrice départementale  
adjoind des territoires

Johanne PERTHUISOT



Direction départementale des territoires / Service de  
l'Environnement

19-2020-10-21-001

Arrêté préfectoral portant interdiction de pêcher sur le plan  
d'eau du Causse sur les communes des Lissac-sur-Couze ,  
Chasteaux et Saint-Cernin-de-Larche.



Service environnement, police de l'eau  
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT INTERDICTION  
DE PÊCHER SUR LE PLAN D'EAU DU CAUSSE  
SUR LES COMMUNES DE LISSAC-SUR-COUZE, CHASTEaux  
ET SAINT-CERNIN-DE-LARCHE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R436-8, R436-32 III et R436-40 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020, donnant subdélégation de signature à Stéphane LAC en sa qualité de chef du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu la demande présentée par le président de la Fédération de la Corrèze de la pêche et de la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) le 18 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du chef adjoint du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 29 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale dans le département de la Corrèze en date du 25 novembre 2019 ;

Vu la consultation du public sur le site internet de l'État du 30 septembre 2020 au 20 octobre 2020 inclus ;

Considérant que ce plan d'eau est classé en seconde catégorie et qu'en conséquence la pêche est ouverte toute l'année pour les pêcheurs titulaires d'une carte de pêche ;

Considérant que le plan du Causse subit un abaissement hivernal de 2,50 mètres par rapport à la côte normale afin de favoriser la minéralisation des nutriments et le renouvellement d'une partie du volume du plan d'eau pour améliorer la qualité des eaux ;

Considérant que, de ce fait, la surface en eau est restreinte et qu'elle conduit à une concentration du poisson dans les zones les plus profondes ;

Considérant la nécessité d'instaurer des mesures particulières d'interdiction temporaire pour assurer la protection des peuplements piscicoles ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La pratique de la pêche est interdite de façon permanente sur le plan d'eau du Causse pendant la période allant du **1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2020**.

Cette mesure ne s'applique pas aux pêches exceptionnelles ordonnées par l'autorité administrative pour la sauvegarde des populations piscicoles.

**Article 2** : Des panneaux d'interdiction, conformes au modèle établi par la Fédération nationale de la pêche et de la protection du milieu aquatique, seront placés tout autour du lac par la FDAAPPMA.

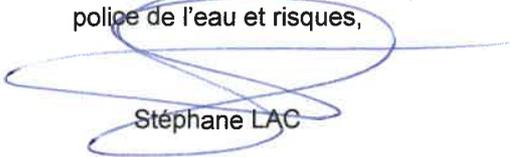
**Article 3** : La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article R 436-40 du code de l'environnement.

**Article 4** : La directrice départementale des territoires, les chef et chef adjoint du service départemental de la Corrèze de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, les maires de Lissac-sur-Couze, Chasteaux et Saint-Cernin-de-Larche, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 21 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
P/la directrice départementale des  
territoires,

Le chef du service environnement,  
police de l'eau et risques,

  
Stéphane LAC

Direction départementale des territoires /Service Habitat et  
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-10-14-002

Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de

*Arrêté portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à  
l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons)*

restrictions de circulation relative à l'exploitation de  
l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons)



Service de l'habitat et des territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ** portant réglementation sur la mise en œuvre de restrictions de circulation relative à l'exploitation de l'autoroute A89 (section Tulle-Est/Egletons)

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'Équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de police sur l'autoroute A89 dans la traversée des départements de la Corrèze et du Puy-de-Dôme signé les 16 avril et 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Philippe PERPEROT en sa qualité de chef du service de l'habitat et des territoires durables ;

Vu l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A89 dans la traversée du département de la Corrèze, signé le 19 juillet 2017 ;

Vu le calendrier des jours hors chantiers 2020 ;

Vu le dossier d'exploitation en date du 06/10/2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 14/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du commandant de l'escadron départemental de la gendarmerie nationale du 12/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Corrèze du 07/10/2020 ;

Vu l'avis favorable du GCA Bron du 13/10/2020 ;

Considérant qu'il importe, en conséquence, de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Compte tenu :

- des intempéries rencontrées au cours des semaines 39, 40 et 41 les travaux programmés au droit de l'échangeur de Tulle-Est (n°21) dans le sens 2 Clermont-Ferrand/Brive sont reportés,
- des reprises de chaussée au droit de l'échangeur de Tulle-Est (n°21) dans le sens 1 Brive/Clermont-Ferrand,

les articles 2, 3 et 6 de l'arrêté préfectoral n°19-2020-07-09-001 du 9 juillet 2020 sont modifiés.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°19-2020-07-09-001 du 9 juillet 2020 est modifié comme suit :

Ces travaux seront réalisés en 2 phases distinctes :

- **Phase 2 – Travaux de rechargement** : (travaux de jour) Travaux de rechargement de la couche de roulement en section courante entre les PR 222 et PR 243, dans chaque sens de circulation. L'échangeur de Tulle-Est (n°21) sera partiellement fermé à plusieurs reprises durant 1 à 3 jours pour chaque sens de circulation.
- **Phase 3 – Travaux de finitions** : (travaux de jour ) Rehausse de 3 ITPC avec CAF et reprofilage en terre végétale des accotements et du TPC.

Les horaires retenus pour la mise en place des neutralisations pour ces travaux sont : du lundi 05h00 du matin au vendredi 17h00.

**Article 3** : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°19-2020-07-09-001 du 9 juillet 2020 est modifié comme suit :

Les conséquences sur les diffuseurs au droit du chantier sont :

- Lorsque le chantier évolue au droit de l'échangeur de Tulle-Est (n°21) dans le sens 1 Brive/Clermont-Ferrand :

La fermeture de la sortie en venant de Brive et l'entrée en direction de Clermont-Ferrand **le lundi 19 octobre 2020 entre 09h00 et 22h00** (semaine 43).

La desserte du diffuseur de Tulle-Est (n°21) en provenance de Brive se fera par le diffuseur de Tulle-Nord (n°20) en suivant l'itinéraire RD 1120 et RD 1089.

L'accès à l'autoroute A89 vers Clermont-Ferrand se fera par le diffuseur d'Egletons (n°22) en suivant l'itinéraire RD 1089 et RD 142E.

En cas de retard de chantier, la fermeture partielle de l'échangeur pourra être reportée cette même semaine jusqu'au vendredi 23 octobre 2020 12h00 et éventuellement reportée en semaine 44, du lundi 26 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 12h00.

- Lorsque le chantier évolue au droit de l'échangeur de Tulle-Est (n°21) dans le sens 2 Clermont-Ferrand/Brive :

La fermeture de la sortie en venant de Clermont-Ferrand et l'entrée en direction de Brive **du lundi 12 octobre 2020 09h00 au jeudi 15 octobre 2020 22h00** (semaine 42).

La desserte du diffuseur de Tulle-Est (n°21) en provenance de Clermont-Ferrand se fera par le diffuseur d'Egletons (n°22) en suivant l'itinéraire RD 142E et RD 1089.

L'accès à l'autoroute A89 vers Brive se fera par le diffuseur de Tulle-Nord (n°20) en suivant l'itinéraire RD 1089 et RD 1120.

En cas de retard de chantier, la fermeture partielle de l'échangeur pourra être maintenue jusqu'au vendredi 16 octobre 2020 12h00 et éventuellement reportée en semaine 43, du lundi 19 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 23 octobre 2020 à 12h00 ou en semaine 44 du lundi 26 octobre 2020 à 09h00 au vendredi 30 octobre 2020 à 12h00.

**Article 4 :** L'article 6 de l'arrêté préfectoral n°19-2020-07-09-001 du 9 juillet 2020 est modifié comme suit :

En cas d'aléas de chantier ou d'intempéries :

- Les fermetures partielles du diffuseur de Tulle-est (n°21) pourront être reportées au premier jour rencontré sans intempérie ou dès que l'avancement du chantier le permettra.
- Les travaux de finitions pourront être maintenus jusqu'en semaine 49.

**Article 5 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°19-2020-07-09-001 du 9 juillet 2020 demeurent inchangées.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de trois mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 8 :**

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le directeur régional Centre-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **14 OCT. 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef du service de l'habitat et des territoires durables,

Philippe PERPEROT

3/3

Plan

Direction départementale des territoires /Service Habitat et  
Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières

19-2020-10-28-001

Arrêté préfectoral modificatif 11/2020 portant

*Arrêté préfectoral modificatif 11/2020 portant réglementation temporaire de la circulation des  
véhicules transportant des bois ronds*  
réglementation temporaire de la circulation des véhicules  
transportant des bois ronds



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service de l'habitat et des territoires durables  
Mission éducation et sécurité routières

**ARRÊTÉ** préfectoral modificatif 11/2020 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules transportant des bois ronds

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles R.433-9 à R.433-16 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.131-8 et L.141-9 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-08-24-030 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2020-09-18-003 du 18 septembre 2020 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;

Vu les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de la Corrèze ;

Vu l'avis des maires des communes concernées ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2010 portant réglementation de la circulation des véhicules transportant des bois ronds.

**Article 2** : Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet de l'État en Corrèze

<https://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-et-securite-routiere/Transports/Le-transport-du-bois>

et sur le site Cartogip

<https://cartogip.fr/index.php>

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et inséré sur le site internet.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Corrèze ;
- la directrice départementale de la sécurité publique ;
- le président du conseil départemental ;
- le directeur de la société des autoroutes du sud de la France ;
- le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la directrice départementale des territoires ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 28 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par subdélégation,  
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,

Bruno NOAILHAC

Arrêté préfectoral  
portant réglementation temporaire de la circulation  
des véhicules transportant des bois ronds

Annexe récapitulative – Novembre 2020

## 1 Réseau dérogatoire permanent :

### A. Voirie État et société d'autoroute :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
DIRCO	Autoroute	20	MASSERET Limite avec le département de la Haute-Vienne	NESPOULS Limite avec le département du Lot
ASF	Autoroute	89	USSAC carrefour échangeur A20	CUBLAC Limite avec le département de la Dordogne
ASF	Autoroute	89	MERLINES Limite avec le département du Puy-de-Dôme	SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER carrefour échangeur n° 46.1 (A 20)

### B. Voirie départementale :

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	108	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	SAINT-ANGEL accès Ets Gatignol
CD19	Départementale	108	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC accès Ets Desteve
CD19	Départementale	1089	Contournement Nord de BRIVE: USSAC carrefour échangeur n°49 (A 20)	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	Contournement Nord de BRIVE: MALE-MORT carrefour déviation (Cazaude)
CD19	Départementale	1089	FEYT (Limite Puy de Dôme)	USSEL carrefour VC Bussiertas
CD19	Départementale	1089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC Bussiertas (sens Sud-Nord)
CD19	Départementale	1120	NAVES carrefour échangeur n°20 (A 89)	ESPARTIGNAC carrefour échangeur N°45 (A 20)
CD19	Départementale	1120	LAGUENNE carrefour RD 940E4	GOULLES limite département du Cantal
CD19	Départementale	132	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 3	MEILHARDS carrefour RD 20
CD19	Départementale	142 E2	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour échangeur n°22 (A 89)
CD19	Départementale	157	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC accès Ets Terriou
CD19	Départementale	16	EGLETONS carrefour RD 1089	TREIGNAC carrefour RD 16E5
CD19	Départementale	16	TREIGNAC carrefour RD 16 E3	CHAMBERET carrefour RD 3
CD19	Départementale	16	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16E7
CD19	Départementale	16 E3	TREIGNAC carrefour RD 940	TREIGNAC carrefour RD 16

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	168	MESTRES carrefour RD 979	LIGINIAC carrefour RD 20
CD19	Départementale	168 E2	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE carrefour RD 168	SAINT-ETIENNE-LA-GENESTE accès Ets SAFEF
CD19	Départementale	16E	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16
CD19	Départementale	16E5	TREIGNAC carrefour RD 16	TREIGNAC carrefour RD 940
CD19	Départementale	16E6	EGLETONS carrefour RD 1089	EGLETONS carrefour RD 991
CD19	Départementale	171	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC accès Ets Magnol
CD19	Départementale	18	ROSIERS D'EGLETONS carrefour RD 16	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978
CD19	Départementale	18	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD 978	SAINT-MARTIN-LA-MEANNE PR 8
CD19	Départementale	20	MEILHARDS carrefour RD 132	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20) / RD 920
CD19	Départementale	20	LIGINIAC carrefour RD 168	LIGINIAC carrefour RD 108
CD19	Départementale	21	SAINT-REMY carrefour VC 23	SAINT-REMY carrefour RD 982
CD19	Départementale	2120	ARGENTAT carrefour RD 1120 sud	ARGENTAT carrefour RD 980
CD19	Départementale	25	DONZENAC carrefour échangeur n°48 (A 20)	ALLASSAC accès Ets Gilbert
CD19	Départementale	26	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 978	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL carrefour RD 1089
CD19	Départementale	26	SALON-LA-TOUR carrefour RD 920	SALON-LA-TOUR accès Ets Cheneu
CD19	Départementale	3	SOUDAINE-LAVINADIÈRE carrefour RD 132	CHAMBERET accès Ets Dunouhaud
CD19	Départementale	3089	USSEL carrefour RD 982	USSEL carrefour VC (Bussiertas)
CD19	Départementale	32	BUGEAT carrefour VC Gare de Bugeat (VC 5)	GOURDON-MURAT accès Ets Garais
CD19	Départementale	36	MEYMAC carrefour RD 36 E nord	MEYMAC carrefour RD 979 Lontrade
CD19	Départementale	36	MAUSSAC carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E sud
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 36 sud (Eyma-noux)	MEYMAC carrefour RD 979
CD19	Départementale	36E	MEYMAC carrefour RD 979	MEYMAC carrefour RD 36 (Pont de Lachaud)
CD19	Départementale	44	SEILHAC carrefour RD 1120	SAINT-CLEMENT carrefour RD 7
CD19	Départementale	53 E2	NAVES carrefour RD 7	NAVES accès Ets Vigeon
CD19	Départementale	683	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (barrage)
CD19	Départementale	7	NAVES carrefour RD 53E2	SAINT-CLEMENT carrefour RD 44
CD19	Départementale	820	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS limite avec le département du Lot

Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
CD19	Départementale	920	MASSERET carrefour échangeur n°43 (A 20)	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n°44 (A 20)
CD19	Départementale	920	SALON-LA-TOUR carrefour échangeur n° 44 (A 20)	UZERCHE accès Ets Valette
CD19	Départementale	920	NESPOULS carrefour RD 19E2	NESPOULS carrefour RD 19
CD19	Départementale	922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal (Sud)	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 979 (sud)
CD19	Départementale	940	TULLE carrefour RD 940E4 (Le Pont-de-la-Pierre)	ALTILLAC limite département du Lot
CD19	Départementale	940	L'EGLISE-AUX-BOIS limite département de la Haute-Vienne	SEILHAC carrefour RD 1120
CD19	Départementale	940E4	LAGUENNE carrefour RD 1120	TULLE carrefour RD 940
CD19	Départementale	978	MARCILLAC-LA-CROISILLE carrefour RD18	GIMEL-LES-CASCADES carrefour RD 26
CD19	Départementale	979	VIAM carrefour RD 940	MEYMAC carrefour RD 36 (Lontrade)
CD19	Départementale	979	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922	BORT-LES-ORGUES limite département du Cantal
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	BORT-LES-ORGUES carrefour RD 922 (Sud)
CD19	Départementale	979	SAINT-ANGEL carrefour RD 1089	MEYMAC carrefour RD 36E (Nord)
CD19	Départementale	980	ARGENTAT carrefour RD 2120	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS limite département du Cantal
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	SAINT-REMY limite département de la Creuse
CD19	Départementale	982	MESTES carrefour RD 979 sud	NEUVIC carrefour RD 171
CD19	Départementale	982	USSEL carrefour RD 1089	USSEL accès Ets Gouny
CD19	Départementale	D16E7	EGLETONS carrefour RD 16E6	EGLETONS carrefour Abattoirs

### C. Voirie communale et intercommunale :

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
AFFIEUX	Commune	VC	10	AFFIEUX carrefour RD 940	AFFIEUX au Peuch
BONNEFOND	Commune	VC	6	BONNEFOND carrefour RD 18 La Croix des Duis	BONNEFOND carrefour RD 119 la Naucodie par Florentin
BUGEAT	Commune	VC	5	BUGEAT carrefour RD 979	BUGEAT carrefour RD 32
CHAMBERET	Commune	VC	6	CHAMBERET RD 16	CHAMBERET carrefour VC 6 - VC 8 à Bonnat par Freygnoux, les Borderies
CONFOLENT PORT DIEU	Commune	VC	1	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour RD 82	CONFOLENT-PORT-DIEU carrefour VC 7
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour Tra-le-Bos	EGLETONS carrefour RD16
EGLETONS	Commune	VC		EGLETONS carrefour RD 16E7	EGLETONS carrefour Tra-le-Bos

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
L'EGLISE AUX BOIS	Commune	VC	2	L'EGLISE AUX BOIS carrefour RD 940 à Plafeix	L'EGLISE AUX BOIS Prabonneau (fin des travaux jusqu'au 4 routes)
LACELLE	Commune	VC	7	LACELLE carrefour RD 940 Les Goursoles	LACELLE carrefour RD 132E1
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	41	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 5
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	43	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 6	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	5	LAMAZIERE BASSE carrefour VC 41	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 100
LAMAZIERE BASSE	Commune	VC	8	LAMAZIERE BASSE carrefour RD 991	LAMAZIERE BASSE hameau du Four
LAMAZIERE HAUTE	Commune	VC	2	LAMAZIERE HAUTE carrefour RD 21 Les Fonds de Pradillou LAMAZIERE HAUTE carrefour	LAMAZIERE HAUTE carrefour
LATRONCHE	Commune	VC	16	LATRONCHE carrefour VC17	LATRONCHE carrefour VC 1 Labrousse
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	10	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour RD 978	LAVAL-SUR-LUZEGE carrefour CR 3
LAVAL SUR LUZEGE	Commune	VC	5	LAVAL SUR LUZEGE carrefour VC 10	LAVAL SUR LUZEGE La Bastide
LE JARDIN	Commune	VC	2	LE JARDIN carrefour RD 18	LE JARDIN carrefour VC 15
LIGINIAC	Commune	VC	14	LIGINIAC carrefour RD 183 Yeux par Laprade	LIGINIAC carrefour VC 5 Peyroux
LIGINIAC	Commune	VC	29	LIGINIAC carrefour VC 1	LIGINIAC carrefour VC 5 - VC 14
LIGINIAC	Commune	VC	32	LIGINIAC carrefour RD 20	LIGINIAC carrefour VIC 7
LIGINIAC	Commune	VC	5	LIGINIAC carrefour VC 3	LIGINIAC carrefour VC 14 - VC 29
MEYMAC	Commune	VC		MEYMAC RD 35E la Gare	MEYMAC desserte ZI tranche 1 de Maubech
MEYMAC	Commune	VC	51	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.2	
MEYMAC	Commune	VC	52	Renforcement chaussée ZA Maubech tr.3	
MOUSTIER-VENTADOUR	Commune	VC	8	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 991	MOUSTIER-VENTADOUR carrefour RD 16 par Les Farges
NEUVIC	Commune	VC	118	NEUVIC carrefour VC 6 dans Vent Bas	NEUVIC dans Vent Bas
NEUVIC	Commune	VC	15	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC carrefour RD 982 par Pellachal
NEUVIC	Commune	VC	186	NEUVIC carrefour VC 118 Vent Bas	NEUVIC en direction de Pont des Ajustants sur 178m
NEUVIC	Commune	VC	6	NEUVIC carrefour RD 982	NEUVIC Vent Bas
PALISSE	Commune	VC	1	PALISSE VC 2 Rio Clavel	PALISSE VC 3 La Malessoute
PALISSE	Commune	VC	11	PALISSE carrefour D103 à Autchaud	PALISSE Les Chaussades
ROSIERS D'EGLÉTONS	Commune	VC	17	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour RD 1089	ROSIERS D'EGLÉTONS carrefour A 89
SAILLAC	Commune	VC		SAILLAC carrefour D28	SAILLAC accès scierie
SAINT ANGEL	Commune	VC	15	SAINT ANGEL carrefour RD 1089	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Mas

Commune	Gestionnaire	Type voie	Numéro voie	Extrémités	
SAINT ANGEL	Commune	VC	28	SAINT ANGEL carrefour RD 171 par le Bouchaud	SAINT ANGEL Maison Neuve limite Combressol
SAINT GERMAIN LAVOLPS	Commune	VC	6	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 30	SAINT GERMAIN LAVOLPS carrefour RD 104 par Puy St Angel
SAINT HILAIRE LUC	Commune	VC	10	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 89 Junieres	SAINT-HILAIRE-LUC carrefour RD 166 limite Latronche
SAINT REMY	Commune	VC	23	SAINT REMY carrefour RD 982	SAINT REMY carrefour RD 21
SAINT VICTOUR	Commune	VC	1	SAINT-VICTOUR carrefour RD 979	SAINT-VICTOUR carrefour RD 45 par Bessolles
SAINT-SETIERS	Commune	VC	6 (tr.2)	SAINT-SETIERS carrefour VIC 14 Feyssaguet	SAINT-SETIERS carrefour RD 174
SERANDON	Commune	VC	12	SERANDON carrefour VIC 1	SERANDON carrefour VC 5
SERANDON	Commune	VC	9	SERANDON carrefour RD 20E1	SERANDON carrefour VC 14
SOUDEILLES	Commune	VC	2	SOUDEILLES carrefour RD 119	SOUDEILLES carrefour Bonneval
ST HILAIRE LES COURBES	Commune	VC	11	ST HILAIRE LES COURBES carrefour RD 940	ST HILAIRE LES COURBES Les Chaussades
ST YRIEIX LE DEJALAT	Commune	VC	6	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Pilard	ST YRIEIX LE DEJALAT Le Champ Marsaly
TREIGNAC	Commune	VC	17	TREIGNAC carrefour RD 132E3, la Grillère, le Mac	TREIGNAC carrefour VC limite St Hilaire les Courbes
TREIGNAC	Commune	VC	53	TREIGNAC La Goutte	TREIGNAC carrefour RD 940
USSEL	Commune	VC	?	USSEL carrefour RD 3089	USSEL carrefour RD 1089
BELLECHASSAGNE	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	11	BELLECHASSAGNE carrefour RD 80	BELLECHASSAGNE carrefour VC 1
BONNEFOND	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	5	BONNEFOND carrefour RD 18 La Perrière	BONNEFOND carrefour VIC 5 à Orluc
BUGEAT	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	2	BUGEAT carrefour RD 97 Mouriéras	BUGEAT carrefour VIC 2 au croisement de la route de la Chassagne
SAINT MERD LES OUSSINES	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	4	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour RD 109	SAINT MERD LES OUSSINES carrefour VC11
SAINT-SETIERS	Com Com Bugeat-Sornac-Millevaches-au-Coeur	VIC	14	SAINT-SETIERS carrefour RD 36	SAINT-SETIERS carrefour RD 80
USSEL	Voie privée	VP		Parc de l'Empereur Accès CFBL	

## 2 Réseau dérogatoire temporaire :

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6319037	COMMUNE D'ALBUSSAC (19) CTRB TULLE	ALBUSSAC	Aubiat	605235.87 542838	6450578.45 91036	D940 (Départementale)	
6319027-2	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER	La Montagne	584164.75 122728	6466667.37 94728	A20 (Autoroute)	
6318078	COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SADROC	La Vidalie	588133.60 251488	6464070.44 25895	A20 (Autoroute)	
6318078	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SADROC	La Vidalie	588175.10 483013	6464055.95 42853	A20 (Autoroute)	
6319027	COMMUNE DE CHANTEIX (19) COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SADROC (19) COMMUNE DE SAINT-BONNET-L'ENFANTIER (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT-BONNET-L'ENFANTIER		584195.74 85901	6466513.49 49227	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
18418-ROSIERS D'EGLÉTONS	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	ROSIERS-D'EGLÉTONS		620580.20 511743	6479347.97 42352	D142 E2 (Départementale)	
19227-ST HILAIRES LES COURBES	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Lauve	608855.02 328754	6498139.61 46018	D940 (Départementale)	
6319009-1	CTRB TULLE	ALBUSSAC	Chantarel	603655.56 969947	6451766.32 264	D940 (Départementale)	
2020XB1	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622451.57 565415	6433679.88 53603	D1120 (Départementale)	
2020W904	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT	La Grande Rebière	615907.21 969293	6493906.97 30522	D32 (Départementale)	
2020ED907	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	649292.49 346643	6498523.98 04111	D1089 (Départementale)	
2020ED908	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	USSEL	L'Ebraly	648741.22 449463	6499062.71 4294	D1089 (Départementale)	
2020SV900	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LES-BELLES (87) CTRB BRIVE	GLANGES	Javaudoux	579971.12 128786	6507414.01 8779	D20 (Départementale)	
18264-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		621764.08 127876	6486344.23 36132	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19280-BDR-EYREIN	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE	EYREIN	Puy Gumont	619640.23 68031	6469475.82 38293	D1089 (Départementale)	Départementale
15257-L Eglise AUX BOIS	CTRB TULLE	L'EGLISE-AUX-BOIS		608086.26 198526	6505991.10 53105	D940 (Départementale)	
19217-19226-ALBUSSAC	CTRB TULLE	ALBUSSAC	Les Quatre Routes	603580.08 317326	6449383.81 72315	D940 (Départementale)	
2020ED913	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE	Montsour	636193.35 78462	6477337.23 9511	D1089 (Départementale)	
2020ED916	COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) CTRB USSEL	SAINT-FREJOUX	Bonnaygues	651431.63 57323	6497242.33 52184	D1089 (Départementale)	
2020LC901	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOU TIERS COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE DE REMP NAT (87) CTRB TULLE	NEDDE	Lauzat	609994.75 5395	6516621.55 26222	2 (Route) D940 (Départementale)	
144393	COMMUNE DE LACELLE (19)	LACELLE	Croix de Pierrot	609686.22 757971	6505525.82 30065	7 (Route) D940 (Départementale)	Avis favorable à la condition de ne pas dégrader davantage le chemin emprunté
6318036	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) COMMUNE DE CORNIL (19) CTRB TULLE	CORNIL	Puy des Fourches	599395.96 900397	6455436.76 89212	D1089 (Départementale)	
18263-19286-ST SETIERS	COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-SETIERS	Villemonteix et Vervialle	632908.14 605365	6510425.21 28809	D8 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
18263-19286-ST SETIERS	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Vervialle	632905.46 914971	6510424.23 53201	D979 (Départementale)	
2115-AIX	CTRB USSEL	AIX	Bois de Percey	650650.38 542584	6500514.93 25781		
2115-AIX	CTRB USSEL	AIX	La Jarrige	652274.04 274926	6499535.84 82876	D1089 (Départementale)	
2115-Aix bis	COMMUNE D'AIX (19) CTRB USSEL	AIX	Les rivaux	653376.31 360279	6499630.56 54373	D1089 (Départementale)	
2020SV907	COMMUNE DE SAINT-AULAIRE (19) COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN (19) COMMUNE DE VARETZ (19) CTRB BRIVE	SAINT-CYPRIEN	Puy d'Agnac	571141.67 297634	6461373.31 1452	A89 (Autoroute)	
18063-DARNETS	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DARNETS	La Veyssière	631451.36 44205	6482364.36 86589	D1089 (Départementale)	
19323-ESTIVAUX	COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-L'ORTIGIER (19) COMMUNE D'ESTIVAUX (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	ESTIVAUX	Moncoulon	582932.22 568835	6470545.40 00042	A20 (Autoroute)	
GRAND CHAMP	COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Grand Champ	637913.85 065664	6507767.69 08331		
12/2019	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS		637340.46 825791	6502052.66 51815		
2020W930	CTRB USSEL	BUGEAT	Pont de Chaleix	618546.51 201189	6501550.11 36473	D979 (Départementale)	
2020W931	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC	Laplagne	631454.45 326528	6487714.60 31408	D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
145815	COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE REMP NAT (87) CTRB TULLE	REMP NAT		608634.32 210427	6507968.97 55876	2 (Route),D940 (Départementale)	
20025-ST PRIVAT	COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19)	SAINT-PRIVAT	Nègre Vergne	624735.06 759835	6447190.12 42714	D980 (Départementale)	
2020XE930	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL	LAFAGE-SUR-SOMBRE	Margouilloux	627389.50 651037	6467899.32 54212	D18 (Départementale)	
19287 - EGLETONS	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19)	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT	Marzeix	620981.73 80689	6483430.35 75636	D16 (Départementale)	
2020ED925- 926	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Pénacorn	640568.07 311944	6475267.50 10347	D982 (Départementale)	
2020ED924- 927-928-929	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	les Plaines	644560.67 347632	6476137.45 05058	D982 (Départementale)	
Puy Sabler	COMMUNE DE LACELLE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES		608806.07 71232	6503777.41 04145	D940 (Départementale)	favorable à la condition de respecter la note jointe et les conditions du transport vues avec le référent Mr DARLAVOIX
2020S926	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE D'ORLIAC-DE-BAR (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE	Lavergne	614429.11 631685	6477695.64 90282	A89 (Autoroute) D1120 (Départementale)	
20031- NEUVIC		NEUVIC	Pellessiauve	640325.26 22064	6479399.64 85727		
2020ED931	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	La Besse	638912.72 930455	6493332.78 20685	D1089 (Départementale), D979 (Départementale)	
2020ed922	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cleyrergue	641622.33 40006	6491472.75 84939	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020 87 186 FA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE L'EGLISE-AUX- BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) UTT AUBUSSON	NEDDE		608310.22 134547	6508799.07 77585	D23 (Départementale)	
2020 87 186 FA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE L'EGLISE-AUX- BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87)	NEDDE		608305.97 22674	6508802.76 11663	D940 (Départementale)	
2020 87 186 FA	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNE DE L'EGLISE-AUX- BOIS (19) COMMUNE DE NEDDE (87)	NEDDE		608305.97 22674	6508799.57 12205	D979 (Départementale)	
18331- 20020- VITRAC SUR MONTANE		VITRAC-SUR- MONTANE		615594.61 979302	6474875.83 08451	D142 E2 (Départementale)	
18331- 20020- VITRAC SUR MONTANE		VITRAC-SUR- MONTANE		615588.75 285395	6474874.85 3306	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
6219048	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		634300.17 118109	6498845.72 06913	D36 (Départementale)	
2020 19 534 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT		616224.52 729103	6500712.16 03019	D32 (Départementale), D979 (Départementale)	
6320004	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO	LAGRAULIERE	Le Bois Lafleur	590837.03 793722	6476960.43 24667	D1120 (Départementale)	
19329-ST GERMAIN LES VERGNES	COMMUNE DE PERPEZAC-LE- NOIR (19) COMMUNE DE SAINT- PARDOUX- L'ORTIGIER (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	SAINT- GERMAIN-LES- VERGNES	Les Hussards	590949.32 317427	6465396.24 53569	A20 (Autoroute)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19295-20030-ST SETIERS		SAINT-SETIERS	Le Bos	628220.18 21831	6512253.90 88742	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	
2020W936	CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Le Haut Noux	604378.78 137828	6500400.20 00305	D940 (Départementale)	
2020W938	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC	La Marsagne	626206.47 902422	6488158.24 05468	D36E (Départementale)	
2020ED936-937	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	SAINT-ANGEL	Cussac	639310.64 905814	6486036.13 15267	D1089 (Départementale)	
COUDERT1	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE		619281.66 959485	6500943.24 07802	D979 (Départementale)	
2020 19 543 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	TARNAC		619295.54 140387	6508992.28 13928	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020S935	COMMUNE DE CONDAT-SUR-GANAVEIX (19) COMMUNE D'EYBURIE (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	Miers	591173.49 978456	6485385.19 87398		
6317040	COMMUNE DE BRIVE-LA-GAILLARDE (19) COMMUNE DE LANTEUIL (19) COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) CTRB BRIVE	LANTEUIL	Farjou	593478.66 78486	6449464.88 62049	D1089 (Départementale)	
2020S931	COMMUNE DE BENAYES (19) COMMUNE DE MASSERET (19) CTRB BRIVE	BENAYES	La Freunie	580333.02 546218	6493850.61 24033	D20 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19031-19032-SERANDON	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	SERANDON	La Saraudie	645451.27 82005	6473705.56 35257	D982 (Départementale)	
2020SV925	COMMUNE DE BEYSSAC (19) COMMUNE DE VIGEOIS (19) CTRB BRIVE	BEYSSAC	Moulin de la Rivière	574940.75 845235	6474680.96 13133	A20 (Autoroute)	
6219012	COMMUNE DE SAINT-REMY (19)	SAINTE-REMY		643068.29 491613	6507046.78 63119	D982 (Départementale)	
6220022	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		640120.97 339947	6511017.67 07204		
6220022	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) UTT AUBUSSON	SORNAC		640124.67 634005	6511019.88 32013		
6319029	COMMUNE DE SEILHAC (19)	SEILHAC	Brudieux	597795.10 746543	6473930.72 31627	D44 (Départementale)	
19276-ST MERD LES OUSSINES	CTRB USSEL	SAINTE-MERD-LES-OUSSINES	Longeroux	627485.09 384087	6500214.95 71079	D979 (Départementale)	
151279	COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM		614582.25 549395	6501156.53 52612	D979 (Départementale)	
2020 19 551 DC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		623982.00 049656	6496345.86 23379	D979 (Départementale)	
2020 19 551 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	PEROLS-SUR-VEZERE		623976.70 537739	6496349.33 25561	D982 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
20300- 20301-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Le Géant	589914.25 765881	6458342.76 37111	D1089 (Départementale)	
20038-ST MERD LES OUSSINES	COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) COMMUNE DE TARNAC (19) CTRB USSEL	SAINT-MERD-LES-OUSSINES		621030.34 187142	6505740.21 12247	D979 (Départementale)	
20027- SORNAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Laval	634229.10 440807	6505524.46 3825	D979 (Départementale)	
2020XE932	COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) COMMUNE DE LAVAL-SUR-LUZEGE (19) COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-DE-LAPLEAU (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Croisement du Graulier	631047.31 110373	6464949.93 03135	D18 (Départementale) D978 (Départementale)	
19316-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Le Géant	589911.94 742628	6458343.45 71905	D1089 (Départementale)	
2020ED940	COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX (19) CTRB USSEL	SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	Endevaysse	639726.13 471206	6500108.24 71089	D982 (Départementale)	
18278- 20212- 19287- 19254- EGLETONS	COMMUNE D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	EGLETONS	Marzeix	623852.58 301782	6481370.77 85529	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19287 - PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		621712.95 256344	6485673.29 39458	D16 (Départementale)	
19223-19224-MONESTIER PORT DIEU	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE MONESTIER-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	MONESTIER-PORT-DIEU	Puy la Croix	659903.95 983561	6491752.73 29536	D1089 (Départementale)	
20231-CHAVEROCHE	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE	Le Queyriaux	640389.60 607325	6499261.02 92148	D1089 (Départementale)	
20229-CLERGOUX	COMMUNE DE SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL (19) CTRB TULLE	SAINT-MARTIAL-DE-GIMEL	Vieillelard	613755.50 948745	6466093.50 75852	D978 (Départementale)	
6218054	CTRB USSEL	AIX		654198.81 350087	6502750.99 97436	D1089 (Départementale)	
6218054	CTRB USSEL	AIX		653894.93 301796	6502193.69 50045	D1089 (Départementale)	
6219070	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SORNAC		638866.41 771284	6511572.33 39081		
6219070	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SORNAC (19) COMMUNE DU MAS-D'ARTIGE (23) UTT AUBUSSON	SORNAC		638865.58 20202	6511574.86 47037		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19402-SORNAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-BOIS (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Neuvialle	635837.96 604048	6503583.53 89997	D36 (Départementale), D979 (Départementale)	
19402-SORNAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SORNAC (19) CTRB USSEL	SORNAC	Neuvialle	635827.53 325895	6503594.37 86951	D979 (Départementale)	
20208-MEYMAC	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Vert	636849.57 758048	6496079.39 31366	D979 (Départementale)	
6219092	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-HAUTE		654626.72 988544	6508592.33 51116	D982 (Départementale)	
6216109	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		624536.04 178694	6486184.40 3977	D16 (Départementale)	
6216109	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		624055.92 192488	6485194.05 94025	D16 (Départementale)	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC		618836.54 161094	6510060.29 59441	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE TARNAC (19) UTT AUBUSSON	TARNAC		618835.74 412451	6510061.09 34305	D982 (Départementale)	
2020S949	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Remenieras	602932.63 434445	6504746.32 74649	D3 (Départementale)	
2020S950	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Labroch	605676.23 792506	6486055.07 87237	D940 (Départementale)	
2020 19 544 DC	COMMUNE DE TARNAC (19)	TARNAC		618834.14 915165	6510060.29 59441	D979 (Départementale)	
2018 19 356 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19) COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRB USSEL	TARNAC		618185.83 183317	6509204.99 42276	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2018 19 356 DC	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-MERD-LES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC		618184.23 68603	6509205.79 1714	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2018 19 356 DC	COMMUNE DE PEYRELEVADE (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	TARNAC		618184.23 68603	6509206.58 92005	D982 (Départementale)	
2018 19 356 DC	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	TARNAC		618184.23 68603	6509206.58 92005	D979 (Départementale)	
193094	COMMUNE D'EGLÉTONS (19)	EGLÉTONS		623292.24 957465	6480697.29 66279	D16 (Départementale)	
193254	CTRB USSEL	BONNEFOND		619060.90 669643	6494024.25 31545	D16 (Départementale)	
F183135	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		632086.49 371297	6499601.79 64404	D979 (Départementale)	
F183135	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		632469.28 720481	6499002.08 66365	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	
2183136	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19)	MEYMAC		626896.58 708464	6497503.91 20154	D979 (Départementale)	
2020S948	COMMUNE DE SARRAN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	Agnoux	613313.84 372851	6480333.27 48511	D16 (Départementale)	
2020W945	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Puy Sauvan	607748.70 284752	6499457.99 36891	D940 (Départementale)	
6219000	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	LAROCHE-PRES-FEYT		661844.82 955199	6509460.93 4425	D1089 (Départementale)	
2005		EYBURIE		591104.29 338143	6483256.17 10954		
148212	COMMUNE DE BONNEFOND (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZÈRE (19) CTRB USSEL	BONNEFOND		622680.51 104018	6494009.77 57159	D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19267-COMBRESSOL	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL		634765.93 543748	6486257.95 5353	D1089 (Départementale)	
2020 19 567 DC	COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	AIX		651568.09 399792	6498776.95 52323		
2020 19 567 DC	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		651576.01 096992	6498770.03 41182	D1089 (Départementale)	
19262-PEROLS SUR VEZERE		PEROLS-SUR-VEZERE	Puy de Cournoux	622480.76 505005	6499840.53 06695	D979 (Départementale)	
19262-PEROLS SUR VEZERE		PEROLS-SUR-VEZERE	Puy de Cournoux	622479.92 940195	6499843.06 14318	D979 (Départementale)	
2020S957	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE	VEIX	La Goutte	608202.10 28664	6487899.32 35883		
2020XE939	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	SAINTPARDOUX-LA-CROISILLE	Le Moulin Ferrier	620022.47 901173	6462609.96 05383	D978 (Départementale)	
2020W946	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	Montclozoux	634735.52 818738	6488357.86 1501	D1089 (Départementale)	
2020W948	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAVOLPS (19) CTRB USSEL	SAINTPARDOUX-LAVOLPS	Seringour	641242.03 922126	6502456.36 17866	D979 (Départementale)	
2020W951	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE	SAINTHILAIRE-LES-COURBES	Le Moulin de Touquet	607587.10 983058	6499748.18 03074	D940 (Départementale)	
2020W952	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19)	PEROLS-SUR-VEZERE	la Cambuse	619269.30 0141	6499321.88 28372	D979 (Départementale)	
6220010	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE LAMAZIERE-HAUTE (19) COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		650846.68 687169	6511303.01 07948	D982 (Départementale)	
6220010	COMMUNE D'EYGURANDE (19) CTRB USSEL	EYGURANDE		650847.24 442778	6511305.49 11965	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
61 20 012 Margerides	COMMUNE DE MARGERIDES (19)	MARGERIDES	Chez Le Bailly	654718.11 422114	6484070.41 97155	D979 (Départementale)	
2020S959	COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	Le Pont la Chèvre	596043.22 557383	6493157.13 58315		
61 20 000	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	CORREZE		612700.44 617192	6474751.87 11982		
2020ED943	COMMUNE DE SAINTE-MARIE-LAPANOUE (19)	SAINTE-MARIE-LAPANOUE	Mont Rodde	648014.69 925428	6481143.50 16045	D168 (Départementale)	
61 20 013	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	CORREZE		613059.95 249264	6472222.96 82334		
61 20 013 (Pologne)	COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	CORREZE		613418.86 431144	6472614.12 44645		
61 20 013 (Brousse)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	CORREZE		612622.30 449064	6473295.81 05968		
COUDERT2	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VEZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		619355.27 092916	6500908.07 40862		
2020ED942	COMMUNE D'ALLEYRAT (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	ALLEYRAT	Prat	639485.34 486916	6495113.95 52767	D979 (Départementale)	
2020S960	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19)	MALEMORT	AH22-25-26-27-137 AE43-44-46-47-48-49-50-51-53-Bondigou	591395.24 723981	6454504.14 97869	D1089 (Départementale)	
2020ED945	COMMUNE DE SAINT-EXUPERY-LES-ROCHES (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAINTE-EXUPERY-LES-ROCHES	Le Chaudergue	648474.04 162639	6492388.89 49047	D1089 (Départementale)	
6220039	COMMUNE DE BUGEAT (19)	BUGEAT	Le Massoutre	617099.07 940722	6499857.77 65984	D979 (Départementale)	
6220039	COMMUNE DE BUGEAT (19) CTRB USSEL	BUGEAT		616628.14 307329	6499335.10 92589	D32 (Départementale)	
138317	CTRB TULLE CTRB USSEL	PRADINES		612079.63 596367	6488725.05 45727	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6318078 - 2	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE CTRB TULLE	BEAUMONT	Les Rivières	604117.55 401216	6483164.25 29017	D940 (Départementale)	
P19A047	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19)	SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	Coignac	606957.15 213149	6501898.24 95172	D940 (Départementale)	
2020S962	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Touvent	610401.18 925725	6484525.84 84461	D16 (Départementale)	
2020S961	COMMUNE DE MADRANGES (19) COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Feugeas	605804.34 865941	6485340.98 44749		
20054-ST HILAIRE FOISSAC	COMMUNE DE LA CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC	Lespinassouze	627439.04 152798	6472153.05 0574	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
6319004	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Chapoux	600391.95 352425	6452793.58 30209	D940 (Départementale)	
6319004	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Les Pradeaux	600251.72 258906	6454320.70 98779	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG		600698.02 852682	6452560.11 2655	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Les Epenissiers	599132.76 834305	6452626.86 55057	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	Les Epenissiers	599129.27 860524	6452633.07 96675	D940 (Départementale)	
6317045	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB TULLE	LE CHASTANG	La Maisonneuve	600165.92 443448	6453918.91 38614	D940 (Départementale)	
20058-DARAZAC	COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	DARAZAC	Escoussac	629917.74 494457	6451735.27 08187	D980 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoire permanent	Prescriptions
20058-DARAZAC	COMMUNE DE DARAZAC (19) CTRB TULLE	DARAZAC	Escoussac	629914.25 520676	6451704.80 06233		
2203075	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-SALVADOUR (19) CTRB TULLE	SAINT-SALVADOUR		605046.58 419355	6478939.11 39785	D1120 (Départementale)	
2203076	CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		624173.40 956902	6484272.44 73584	D16 (Départementale)	
20053-PRADINES	COMMUNE DE GRANDSAIGNE (19) COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	PRADINES	Peyrat	614457.85 294715	6489450.99 8595	D16 (Départementale)	
2020ED949	COMMUNE D'AIX (19) COMMUNE DE SAINT-FREJOUX (19)	SAINT-FREJOUX	Bonnaygue	650911.33 386633	6498111.75 57276	D1089 (Départementale)	
2020 19 582 DC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		619063.58 00289	6501749.58 9766	D979 (Départementale)	
2020 19 582 DC	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		619664.88 48007	6499920.15 58847	D979 (Départementale)	
2020 19 582 DC	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOUTIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D'EYMOUTIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL	PEROLS-SUR-VEZERE		619061.43 897054	6501753.09 32253	D941 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020 19 581 DC	COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	CHAVEROCHE		640599.54 375004	6494002.78 78876	D979 (Départementale)	
2020 19 581 DC	ANTENNE TECHNIQUE D'EYMOU TIERS COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT COMMUNE DE CHAMPNETERY (87) COMMUNE DE CHAVEROCHE (19) COMMUNE DE CHEISSOUX (87) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE PEYRAT-LE-CHATEAU (87) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-LE-PETIT (87) COMMUNE DE SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT (87) COMMUNE DE VIAM (19) COMMUNE D'EYMOU TIERS (87) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAVEROCHE		640599.54 375004	6494002.38 91444	D941 (Départementale)	
6220043	COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) COMMUNE D'USSEL (19) CTRB USSEL	SAIN T-PARDOUX-LE-NEUF		647835.85 060768	6503082.16 20516		
6220043	COMMUNE DE COUFFY-SUR-SARSONNE (19) COMMUNE DE COURTEIX (19) CTRB USSEL	SAIN T-PARDOUX-LE-NEUF		647833.14 067038	6503089.29 30449	D982 (Départementale)	
61 19 029	COMMUNE DE NEUVIC (19) COMMUNE DE SERANDON (19) CTRB USSEL	SERANDON		647510.79 427142	6470441.90 9066	D982 (Départementale)	
6219094	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC		605471.24 613928	6492731.30 69007	D940 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
6219102	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC		636335.42 568571	6489274.12 08727	D979 (Départementale)	
20033-ST YBRAD	COMMUNE DE SAINT-YBARD (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SAINTE-YBARD	Bialet	584889.04 59883	6481768.88 35482	A20 (Autoroute)	
61 20 017	CTRB TULLE	CORREZE		613810.02 138922	6472892.39 05969	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2020SF902	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Reboulie	583926.08 241633	6489658.62 84581	A20 (Autoroute)	
P19A065	COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-LES-COURBES (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	SAINTE-HILAIRE-LES-COURBES	Barrage de Viam	612619.81 893993	6499367.64 50419		
19294- CHAMBER ET	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET	Le Mont Cé	602596.99 706252	6503538.88 70891	D3 (Départementale)	
19205- CHAUMEIL	COMMUNE DE PRADINES (19) CTRB USSEL	CHAUMEIL	Le Col des Géants	612545.81 908573	6487807.63 35632	D16 (Départementale)	
61 20 019	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) CTRB TULLE	SAINTE-AUGUSTIN		609929.56 890205	6480889.46 37564	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
6520021	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE RILHAC-XAINTRIE (19) COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	AURIAC	Le Mons	634012.92 068346	6453957.58 59745	D980 (Départementale)	
192113	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DARNETS		632656.72 541114	6483486.83 81967	D1089 (Départementale)	
2192239	COMMUNE DE DARNETS (19) COMMUNE D'EGLÉTONS (19) CTRB USSEL	DARNETS		629633.95 602591	6480352.55 86604		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
192114	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PALISSE		639648.91 931318	6480660.42 00929	D1089 (Départementale)	
6318004 - 6319001	COMMUNE DE SOUDAINE-LAVINADIERE (19) CTRB TULLE	RILHAC-TREIGNAC		597840.13 139126	6493901.30 72285	D3 (Départementale)	
2193253 - GUILHEM CROISILLE SUR BRILLANCE - MONT GARGAN 87	ANTENNE TECHNIQUE DE SAINT GERMAIN LES BELLES COMMUNE DE SURDOUX (87) CTRB TULLE	LA CROISILLE-SUR-BRIANCE		593352.11 018901	6502936.42 32579	D3 (Départementale)	
2193238 - GFRP JP CHAMBERET MONT CE 19	COMMUNE DE CHAMBERET (19) CTRB TULLE	CHAMBERET		603431.31 983764	6503368.81 98527	D940 (Départementale)	
1309	COMMUNE DE LAMAZIERE-BASSE (19) COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	LAMAZIERE-BASSE		637847.31 520467	6475817.02 62976	D171 (Départementale)	
6220053	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	MADRANGES	Aiguepanade	605497.39 245144	6484208.34 32936	D940 (Départementale)	
6215036	COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	BEAUMONT		604913.50 310507	6482243.67 10343	D940 (Départementale)	
161127	COMMUNE D'AURIAC (19) COMMUNE DE DARAZAC (19) COMMUNE DE SAINT-PRIVAT (19) CTRB TULLE	AURIAC		632579.61 478066	6455233.95 92248	D980 (Départementale)	
6520038	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE MONCEAUX-SUR-DORDOGNE (19) CTRB TULLE	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE		614282.97 897812	6439225.88 38629	D1120 (Départementale)	
148250	COMMUNE D'AIX (19)	AIX		653301.63 572166	6498723.87 35508	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogoatoire permanent	Prescriptions
LAMEYRE Jean-François	COMMUNE DE TREIGNAC (19)	TREIGNAC	Les Jardines	607648.47 578339	6496735.90 65468	D940 (Départementale)	
61 20 025	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	SAINT-PRIEST-DE-GIMEL		613204.38 822204	6468521.92 05977	D26 (Départementale)	
19221-PALISSE	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	PALISSE	Le Feydel	637004.58 873231	6483891.49 62708	D1089 (Départementale)	
6219101	COMMUNE DE CHAMBERET (19)	CHAMBERET	Quarrives	598588.86 570459	6503325.41 61904	D3 (Départementale)	
6219064	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19) COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN (19) COMMUNE DE SARRAN (19) COMMUNE DE VITRAC-SUR-MONTANE (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	BEAUMONT		606275.57 646815	6481549.82 63055	D142 E2 (Départementale)	Respect du code de la route Sous réserve de la remise en état du Chemin Rural - Un constat d'huissier a été réalisé
6219064	COMMUNE DE BEAUMONT (19) COMMUNE DE MADRANGES (19) CTRB TULLE	BEAUMONT		606272.90 721349	6481563.29 91602	D940 (Départementale)	Sous réserve de la remise en état du Chemin Rural - Un constat d'huissier a été réalisé
6520038	COMMUNE D'ARGENTAT (19) COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD (19) CTRB TULLE	LA CHAPELLE-SAINT-GERAUD		616288.00 661858	6439632.90 46817	D1120 (Départementale)	
2020S969		LE LONZAC	Pommier	601667.83 477876	6485097.46 4862		
6219103	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC		634830.60 646117	6496171.17 71678	D979 (Départementale)	
2020XE947	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Teyssonnière	623594.60 570197	6460935.50 91114	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
61 20 027	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE		615426.43 063753	6474470.37 8691	D1089 (Départementale)	
61 20 027 Bis	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE CTRB USSEL	VITRAC-SUR-MONTANE		614641.55 664304	6473725.04 24099	D1089 (Départementale)	
2020W956	COMMUNE DE MEYMAC (19) CTRB USSEL	MEYMAC	Le Chadenier	636391.17 844176	6494195.68 22013	D979 (Départementale)	
2020W959	COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) COMMUNE DE SAINT-MERDLES-OUSSINES (19) CTRB USSEL	TARNAC	Chabannes	622727.48 489817	6504842.76 87769	D979 (Départementale)	
2020W960	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT	Prade Molle	631102.24 069853	6492609.87 34652	D36E (Départementale)	
LA SAULIERE	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) COMMUNE DE PEROLS-SUR-VÉZERE (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		625335.78 216871	6492369.85 89745	D979 (Départementale)	
2020W2	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	COMBRESSOL	Le Fleuret	637196.50 784267	6486262.51 70921	D1089 (Départementale)	
2020W3	CTRIB USSEL	SAINTPARDOUX-LE-VIEUX	La Fage	644247.17 458601	6499581.94 5009	D982 (Départementale)	
2020W963	COMMUNE DE MEYMAC (19)	MEYMAC	Le Mont Bessou	630755.16 129661	6497786.97 59887	D979 (Départementale)	
2020W964	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	Le Grand Tournant	629150.62 046526	6508833.40 01888	D36 (Départementale) D979 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020W965	COMMUNE DE CHAVANAC (19) COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE MILLEVACHES (19) COMMUNE DE SAINT-SETIERS (19) CTRB USSEL	SAINT-SETIERS	La Crois du Morneix	630751.56 462174	6512467.25 93944	D979 (Départementale)	
2020W966	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) CTRB USSEL	COMBRESSOL	Montclozoux	634224.86 244096	6487445.01 4959	D1089 (Départementale)	
19239-VITRAC SUR MONTANE	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19)	VITRAC-SUR-MONTANE	Puy du Pouch	618942.15 537497	6476036.21 04226	D142 E2 (Départementale)	
20200-DAVIGNAC	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	DAVIGNAC	Piste Bachelierie	628080.75 154877	6485895.11 93854	D36 (Départementale)	
2020 19 600 AM	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627684.84 380608	6486673.32 22376	D36 (Départementale)	
2020 19 600 AM	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627682.71 810267	6486673.62 15003		
2020 19 600 AM	COMMUNE DE DAVIGNAC (19) COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	DAVIGNAC		627685.37 22068	6486676.31 79522		
2018-06-165	COMMUNE DE SAINT-JULIEN-AUX-BOIS (19) CTRB TULLE	SAINT-JULIEN-AUX-BOIS		632807.99 69025	6450425.75 80947	D980 (Départementale)	
6220050	COMMUNE DE COURTEIX (19) COMMUNE DE LIGNAREIX (19) COMMUNE DE SAINT-PARDOUX-LE-NEUF (19) CTRB USSEL	COURTEIX		647870.61 553132	6503740.89 41714	D982 (Départementale)	
6219002	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR		622731.13 774246	6485689.22 74017	D16 (Départementale)	
2020-01-269	COMMUNE DU CHASTANG (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	PALAZINGES		599149.34 049154	6451660.51 94261		

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
19278-PERET BEL AIR	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRB USSEL	PERET-BEL-AIR	Piste de la Grosse Roche	621590.00 284093	6484778.82 97036	D16 (Départementale)	
20246-CHAMPAGNAC LA NOAILLE	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE MONTAIGNAC-SAINTHIPPOLYTE (19) COMMUNE D'EYREIN (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	La Vialatte Basse	620695.45 162084	6468498.14 98439	D1089 (Départementale)	
2020XE948	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLETONS (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINTHILAIRE-FOISSAC	Puy la Jarrige	630578.23 644146	6472522.67 85603	D16 (Départementale) D18 (Départementale)	
2020XE950	COMMUNE DE GUMONT (19) COMMUNE DE LAGARDE-ENVAL (19) COMMUNE DE MARC-LA-TOUR (19) COMMUNE DE PANDRIGNES (19) COMMUNE DE SAINT-PAUL (19) CTRB TULLE	GUMOND	Le Lacat	617765.22 281027	6456769.38 01585	D1120 (Départementale)	
2020XE4	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19)	MARCILLAC-LA-CROISILLE	Le Châtaignier	624049.77 49361	6463267.35 59087	D18 (Départementale)	
2020ED953	COMMUNE DE MEYMAC (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	La Coussière	637546.60 417902	6491827.67 67207	D979 (Départementale)	
2020ED954	COMMUNE DE PALISSE (19) CTRB USSEL	PALISSE	Aumont	635936.16 202916	6481071.35 32691	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020ED955	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	Le Bourzeix	639399.59 57032	6474615.35 03149	D982 (Départementale)	
20301-STE-FEREOLE		SAINTE-FEREOLE	Les Chapelaudes	588383.29 951263	6456251.21 49996	D1089 (Départementale)	
20230-PALISSE		PALISSE	Rio Clavel	634814.74 695439	6481592.62 08041	D1089 (Départementale)	
20252-VITRAC SUR MONTANE		VITRAC-SUR-MONTANE	Braquillanges	617704.35 619774	6473614.64 5512	D1089 (Départementale)	
2020S971		SALON-LA-TOUR	Lavaud-Delbos	586981.09 577066	6487747.49 96303		
2020S970		SALON-LA-TOUR	Le Suc	585572.83 236497	6488125.75 22675	D920 (Départementale)	
2020S974		LE LONZAC	Fargeas	603372.28 375552	6487469.26 96591	D940 (Départementale)	
2020S972		TREIGNAC	La Grauliau	605049.12 957513	6495225.52 62458	D16 E3 (Départementale), D940 (Départementale)	
2020S975	COMMUNE DU LONZAC (19) CTRB BRIVE CTRB TULLE	CONDAT-SUR-GANAVEIX	La Grange de Montégoux	592428.61 198695	6486032.92 27004		
192201	CTRB USSEL	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE		625539.68 58116	6467439.11 25282	D18 (Départementale)	
192201	COMMUNE DE CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE (19) COMMUNE DE LAFAGE-SUR-SOMBRE (19) CTRB USSEL	LAFAGE-SUR-SOMBRE		627396.04 553255	6467045.67 03499	D18 (Départementale)	
2020S978	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRB BRIVE	MEILHARDS	La Maubert	589835.42 611465	6496753.53 30003	D20 (Départementale)	
2020 19 606 AM	COMMUNE DE CONFOLENT-PORT-DIEU (19) COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660915.40 422662	6492583.95 44861	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020 19 607 AM	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	CONFOLENT-PORT-DIEU		660912.21 046039	6492587.26 09172	D1089 (Départementale)	
2020XB2	COMMUNE DE CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL (19) CTRB TULLE	CAMPS-SAINT-MATHURIN-LEOBAZEL	Le Fossat	622854.17 68335	6434125.17 975	D1120 (Départementale)	
2193241	COMMUNE DE VEIX (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	CHAUMEIL		611442.41 999875	6487723.19 82026	D16 (Départementale)	
2020 19 588 DC	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19)	ROSIERS-D'EGLÉTONS		624893.19 741939	6477223.98 10434	D16E (Départementale)	
2019 19 496 SA	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CORREZE (19) CTRB TULLE	CORREZE		612773.49 331481	6473814.32 05026	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2020 19 611 AM	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) COMMUNE D'USSEL (19)	SAINT-ANGEL		643414.66 748076	6489350.14 82921	D979 (Départementale)	privilégier en charge le sens Beaune - route de Lannet
2020S982	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	587072.77 892371	6489164.20 06196	A20 (Autoroute)	
2019 19 527 SA	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE SEILHAC (19) CTRB TULLE	SAINT-SALVADOUR		602740.28 290717	6477150.02 31335	D940 (Départementale)	
2020ED957	COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS (19) CTRB USSEL	SAINT-ETIENNE-AUX-CLOS	le Bourg	658194.04 411572	6497088.19 19868	A89 (Autoroute)	
1345	COMMUNE DE MESTES (19)	MESTES	Valadier	644904.09 33226	6489357.14 6617	D979 (Départementale)	
2020S983	COMMUNE DE MASSERET (19) COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19) CTRB BRIVE	SALON-LA-TOUR	La Verdie	586934.31 607995	6489258.96 49828	A20 (Autoroute)	
2203034	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		633331.62 735625	6484778.92 1789	D1089 (Départementale), D36 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2203034	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632129.53 084392	6486363.34 73886	D36 (Départementale)	
2020 19 623 DC	COMMUNE DE LA COURTINE (23) COMMUNE DE SAINT-REMY (19) CTRB USSEL UTT AUBUSSON	SAINT-REMY		642393.46 079303	6505603.90 20991	D982 (Départementale)	
2019-11-249	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO COMMUNE DE CHAMEYRAT (19) CTRB TULLE	CHAMEYRAT		598469.40 698743	6463165.52 56855		
Bourgeade	COMMUNE DE SOURSAC (19) CTRB USSEL	SOURSAC		636278.40 199833	6461189.77 58206		
2203141 - SOCIETE FORESTIERE DE LA CDC - Treignac - Caud et Theil - 19	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE	TREIGNAC		603775.16 098546	6498099.72 66194	D16 (Départementale)	
19331- SALON LA TOUR	COMMUNE DE SALON-LA-TOUR (19)	SALON-LA-TOUR	Chamassieras	583638.28 204923	6491453.94 88259	D920 (Départementale)	
P19Y052	COMMUNE DE LESTARDS (19)	LESTARDS	La Croix du Pey	610240.09 344187	6491949.91 23659	D16 (Départementale)	
P19A041/2	COMMUNE DE VIAM (19)	VIAM	Bezeau	612659.86 28868	6503403.02 2012	D979 (Départementale)	
2009	COMMUNE DE CHAMBERET (19)	CHAMBERET		600846.72 890612	6498769.77 59376	D16 (Départementale)	
2020S991	COMMUNE DE VIGEOIS (19) COMMUNE D'ORGNAC-SUR-VEZERE (19) CTRB BRIVE	ORGNAC-SUR-VEZERE	AL123	579509.58 467997	6470869.11 9738		
191919	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC		640159.16 082252	6473063.45 01089	D982 (Départementale)	
192040	COMMUNE DE CHAPELLE-SPINASSE (19) COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-FOISSAC (19) CTRB USSEL	SAINT-HILAIRE-FOISSAC		632136.29 970403	6468570.28 12083	D16 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020S993	COMMUNE DE TREIGNAC (19) CTRB TULLE CTRB USSEL	TREIGNAC	Ussange	609990.29 426379	6494011.36 51739	D16 (Départementale)	
BAS2024	COMMUNE D'USSEL (19)	USSEL	Eybrail-Bas	647649.01 821171	6497822.83 82302	D1089 (Départementale)	
2020S996	COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE MEILHARDS (19)	LAMONGERIE	La Faye	591673.15 628716	6493727.73 81023		
ml0004	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632599.38 185081	6484845.87 24715	D1089 (Départementale)	Ne pas sortir par le lotissement des Rotondes, prendre la VC29 (piste forestière) pour sortir à « La Diligence »
ml0004	COMMUNE DE MAUSSAC (19) CTRB USSEL	MAUSSAC		632565.88 742055	6484694.35 00489	D1089 (Départementale)	Ne pas sortir par le lotissement des Rotondes, prendre la VC29 (piste forestière) pour sortir à « La Diligence »
ml0004	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632684.96 430369	6484285.55 30118	D1089 (Départementale)	Ne pas sortir par le lotissement des Rotondes, prendre la VC29 (piste forestière) pour sortir à « La Diligence »
2020-06-299	COMMUNE DE GIMEL-LES-CASCADES (19) CTRB TULLE	GIMEL-LES-CASCADES		608409.30 39179	6467740.07 44398	D1089 (Départementale)	
MATRILLAT	COMMUNE D'AMBRUGEAT (19) CTRB USSEL	AMBRUGEAT		628658.76 102971	6493959.00 69419	D36E (Départementale)	
2020-01-264	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) CTRB TULLE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE		628061.76 659898	6442584.18 46885		
19050-NEUVIC	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRB USSEL	NEUVIC	La Croix Rouge	642149.02 926489	6475060.52 46078	D171 (Départementale) D982 (Départementale)	
2020 19 554 AM	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19) CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		647126.81 241042	6485815.86 24643	D168 (Départementale)	
2020 19 553 AM	CTRB USSEL	CHIRAC-BELLEVUE		647086.89 449754	6486212.36 30873	D168 (Départementale)	
2020 19 516 AM	COMMUNE D'EYGURANDE (19)	EYGURANDE		656331.14 190783	6505311.81 22899	D1089 (Départementale)	
2020 19 609 AM	COMMUNE DE PALISSE (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRB USSEL	PALISSE		638025.00 083029	6484048.14 59263	D1089 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020-01-264	COMMUNE DE SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE (19) CTRIB TULLE	SAINT-CIRGUES-LA-LOUTRE		628071.88 249629	6442587.85 8599		
2020S998	CTRIB TULLE	VITRAC-SUR-MONTANE	La Fieyre	615012.99 63783	6474019.35 00552	D1089 (Départementale) D26 (Départementale)	
2020W969	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRIB USSEL	VIAM	Puy de la Garde	615238.90 377739	6503065.27 07161	D979 (Départementale)	
2020W4	COMMUNE DE COMBRESSOL (19) COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19)	SAINT-ANGEL	Maison Neuve	637615.67 933806	6485227.46 79581	D1089 (Départementale)	
20254-LESTARDS	COMMUNE DE LESTARDS (19) CTRIB USSEL	GOURDON-MURAT	La Croix de Jards	611996.62 541764	6493884.24 08325	D16 (Départementale)	
1326	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRIB USSEL	SAINT-ANGEL	Les Moulinots	638857.52 859569	6489614.61 44924	D979 (Départementale)	
1326	COMMUNE DE SAINT-ANGEL (19) CTRIB USSEL	SAINT-ANGEL	Les Moulinots	638217.39 838911	6489339.79 51795	D979 (Départementale)	
19301-STE FEREOLE	COMMUNE DE MALEMORT-SUR-CORREZE (19) COMMUNE DE SAINTE-FERÉOLE (19) CTRIB BRIVE	SAINTE-FEREOLE	Cros	589576.84 855236	6459006.51 51649	D1089 (Départementale)	
2020ED958	COMMUNE DE NEUVIC (19) CTRIB USSEL	NEUVIC	la Croix Neuve	642107.85 957252	6473333.78 95153	D982 (Départementale)	
2020SV949	COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIANCE SUD HAUTE VIENNE COMMUNE DE LAMONGERIE (19) COMMUNE DE LA PORCHERIE (87) COMMUNE DE MEILHARDS (19) CTRIB BRIVE	LA PORCHERIE	Cirat	589472.23 942418	6497185.68 30904		
2020 19 541 SA	COMMUNE DE MARCILLAC-LA-CROISILLE (19) CTRIB USSEL	MARCILLAC-LA-CROISILLE		623761.52 694135	6459504.72 12177	D18 (Départementale)	

Identifiant interne à l'entreprise	Gestionnaires	Communes	Lieu-dit	Coord X	Coord Y	Raccordement au réseau dérogatoire permanent	Prescriptions
2020 19 626 SA	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TULLE AGGLO CTRB TULLE	EYREIN		617846.80 663004	6471014.31 25556	D1089 (Départementale)	
6218048	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	BUGEAT		615569.26 420861	6495944.98 02757	D32 (Départementale)	
6218044	COMMUNE DE PERET-BEL-AIR (19) COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT (19) CTRIB USSEL	SAINT-YRIEIX-LE-DEJALAT		621538.90 521437	6484671.35 85788	D16 (Départementale)	
164613	COMMUNE DE BUGEAT (19) COMMUNE DE VIAM (19) CTRIB USSEL	VIAM		614297.35 322102	6502985.35 74975	D979 (Départementale)	
181929	COMMUNE D'USSEL (19) CTRIB USSEL	USSEL		643182.11 438393	6490363.89 30606	D979 (Départementale)	
Indivision Broussoles	COMMUNE DE CHIRAC-BELLEVUE (19)	CHIRAC-BELLEVUE		644225.63 183319	6482454.15 41312	D982 (Départementale)	Remettre à l'état neuf la chaussée en cas de détériorations, nettoyage du chantier et de ses abords (trop souvent des monticules de terre, de fardes ou de grumes sont présents sur place).
1283bis	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	La Chapelle	635938.68 685377	6486872.66 24424	D1089 (Départementale)	
1283bis	COMMUNE DE COMBRESSOL (19)	COMBRESSOL	La Chapelle	635847.86 471309	6486784.38 15461	D1089 (Départementale)	
2011	COMMUNE DE GOURDON-MURAT (19)	GOURDON-MURAT		613749.52 167804	6496995.37 55486	D32 (Départementale)	
2184	COMMUNE DE ROSIERS-D'EGLÉTONS (19)	ROSIERS-D'EGLÉTONS	Le Jassoux	624345.04 612249	6474718.91 84774	D18 (Départementale)	
2193046	COMMUNE DE MAUSSAC (19)	MAUSSAC		632055.73 018161	6487590.55 37731	D36 (Départementale)	

Direction régionale des entreprises,de la concurrence,de la  
consommation,du travail et de l'emploi

19-2020-10-21-004

Subdélégation de signature en matière d'Inspection du  
travail du responsable de l'Unité départementale de la  
Corrèze de la Direction régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

**SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'INSPECTION DU TRAVAIL**

**DU RESPONSABLE DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA CORREZE  
DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI  
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**N° 2020-01-UD19**

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code du travail, et notamment les articles R.8122-1 et R.8122-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la décision n° 2020-T-NA-23 du 13 octobre 2020 de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Monsieur Christian DESFONTAINES, responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine en matière d'inspection du travail,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1er**

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Paul LEGROS, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de l'inspection du travail, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine les décisions ci-dessous mentionnées pour lesquelles le responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<b><i>Egalité professionnelle</i></b>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<b><i>Conseillers du salarié</i></b>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<b><i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i></b>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<b><i>Groupement d'employeurs</i></b>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<b><i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i></b>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales
<b><i>Compte des organisations syndicales</i></b>	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
<b><i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i></b>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
<b><i>Accords collectifs et plans d'action</i></b>	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.

<b>Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation</b>	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
<b>Comité social et économique</b>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
<b>Comité de groupe</b>	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
<b>Comité d'entreprise européen</b>	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Règlement des conflits collectifs</b>	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
<b>Durée du travail</b>	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
<b>Durée du travail - Dispositions relevant du code rural</b>	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale

<b>Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs</b>	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne ( <i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i> )
<b>Intéressement, participation, et épargne salariale</b>	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
<b>Santé et sécurité au travail</b>	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales
R.4462-30 R.4462-36 R.4462-36	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ; - dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32 - dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise

Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<b><i>Alternance et apprentissage</i></b>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<b><i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i></b>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<b><i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i></b>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
<b><i>Travail à domicile</i></b>	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
<b><i>Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail</i></b>	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre

## ARTICLE 2

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

### ARTICLE 3

La décision n° 2019-03 du 13 septembre 2019 est abrogée.

Fait à TULLE, le 21 octobre 2019

Le responsable de l'unité départementale de la Corrèze  
de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la région  
Nouvelle-Aquitaine,

  
Christian DESFONTAINES

Préfecture / Cabinet du Préfet / Bureau de la représentation  
de l'Etat et de la communication interministérielle

19-2020-10-28-002

Arrêté du 28 octobre 2020 portant attribution de  
récompenses pour actes de courage et de dévouement

Bureau de la représentation de l'État et  
de la communication interministérielle

## ARRÊTÉ

portant attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux conditions d'attribution des récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution des distinctions susvisées ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet

## ARRÊTE

**Article. 1<sup>er</sup>.** - Une médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- . Brigadier de police Philippe ESCARAVAGE
- . Brigadier de police Stéphane ANDRES
- . Brigadier de police Laurent BORIE

**Article. 2.** - Mme. la directrice du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le **28 OCT. 2020**  
Salima SAA

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau des  
finances locales et du contrôle budgétaire

19-2020-10-15-001

Arrêté préfectoral fixant le montant de l'IRL 2019



**PRÉFÈTE  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de la réglementation et des  
collectivités locales**

Bureau des finances locales et du  
contrôle budgétaire

## **ARRÊTÉ fixant le montant départemental de l'indemnité représentative de logement (IRL) au titre de l'année 2019**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2334-26 à L.2334-30 et R.2334-13 à R.2334-18,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.212-5, L.921-2, R.212-7 à R.512-19 du code de l'éducation,

Vu la note d'information du 2 décembre 2019 relative à la répartition de la dotation spéciale instituteur 2019,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale en date du 5 octobre 2020,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Le taux de base du montant départemental de l'indemnité représentative de logement versée aux instituteurs non logés en application des dispositions du code de l'éducation susvisées, est fixé au titre de l'année 2019 à 2 184,82 € par an.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 sont abrogées.

Article 3 : L'indemnité prévue par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est attribuée dans les conditions fixées par les dispositions du code de l'éducation aux instituteurs exerçant dans les écoles publiques du département, ayant également droit au bénéfice de l'indemnité représentative de logement au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur départemental des finances publiques et le directeur académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 15 OCT. 2020  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

Matthieu DOLIGEZ

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de  
l'intercommunalité et du contrôle de légalité

19-2020-10-19-001

Arrêté portant habilitation de la SARL EC&U pour réaliser  
l'analyse d'impact prévue à l'article L.752-6 du code de  
commerce



Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité  
Secrétariat de la commission  
départementale d'aménagement  
commercial

**ARRÊTÉ** portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 du  
code de commerce

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-6, R. 752-6-1 et suivants et A. 752-1,

Vu la demande d'habilitation adressée par Mme Elodie CHOPLIN représentant légal de la SARL EC&U, reçue  
par voie dématérialisée le 8 octobre 2020,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de  
commerce est accordée à la SARL EC&U, sise 7, rue de la Galissonnière, 44000 Nantes.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **AI/32-2020-19**.

**Article 2** : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est  
valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

**Article 3** : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne  
remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-6-1 susvisé.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait,  
avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation  
dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent  
arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **19 OCT. 2020**

La préfète,  
Pour le préfète et par délégation,  
le secrétaire général

  
Mathieu DOLIGEZ

**NB : Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-10-26-001

Arrêté du 26 octobre 2020 portant convocation des  
électeurs de ~~Saint Hilaire Peyroux~~ *Election municipale partielle à St Hilaire Peyroux* pour procéder à  
l'élection d'un conseiller municipal



Bureau de la réglementation et des  
élections

**ARRÊTÉ**  
**portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux**  
**pour procéder à l'élection municipale partielle complémentaire**  
**d'un conseiller municipal**

Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Tulle,

Vu le code électoral et notamment l'article L.258,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 fixant la répartition en un seul bureau de vote, des électeurs de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux,

Vu le décès de Monsieur Jean-Claude Peyramard, maire de Saint-Hilaire-Peyroux, survenu le 13 octobre 2020,

Considérant que le conseil municipal de Saint-Hilaire-Peyroux doit être au complet pour élire un nouveau maire et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une élection municipale partielle complémentaire pour élire un conseiller municipal,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : CONVOCATION DES ELECTEURS**

Les électeurs et électrices de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux sont convoqués **le dimanche 6 décembre 2020** en vue de procéder à l'élection municipale partielle complémentaire d'un conseiller municipal.

En cas de nécessité, un second tour de scrutin sera organisé **le dimanche 13 décembre 2020**.

**Article 2 : LISTES ÉLECTORALES**

Sont appelés à prendre part au vote les électeurs et électrices inscrits sur la liste électorale générale et sur la liste électorale complémentaire arrêtées par la commission de contrôle qui doit se réunir entre le jeudi 12 novembre et le dimanche 15 novembre 2020.

Les rectifications respectivement apportées à la liste électorale et à la liste électorale complémentaire, sont publiées, cinq jours avant le scrutin, soit le **mardi 1<sup>er</sup> décembre 2020**.

**Article 3 : CANDIDATURES**

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les imprimés sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Corrèze : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr) (rubrique « politiques publiques » - « élections » - « élections politiques » - « élections municipales partielles »).

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés doivent déposer leur candidature à la préfecture – bureau de la réglementation et des élections, de préférence sur rendez-vous, aux dates et horaires suivants :

1<sup>er</sup> tour :

- du lundi 16 novembre au mercredi 18 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le jeudi 19 novembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

En cas de 2<sup>e</sup> tour :

- le lundi 7 décembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- le mardi 8 décembre 2020 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Précisions :

- Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour sont automatiquement candidats au 2<sup>e</sup> tour.
- Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.
- Les candidatures devront respecter les dispositions des articles L.255-2 à L.255-4 du code électoral.

**Article 4 : CAMPAGNE ÉLECTORALE**

La campagne électorale est ouverte le lundi 23 novembre 2020 à zéro heure et close le samedi 5 novembre 2020 à minuit.

En cas de second tour, elle se poursuit du lundi 7 décembre 2020 à zéro heure jusqu'au samedi 12 décembre 2020 à minuit.

**Article 5 : PROPAGANDE**

Pendant la campagne et avant chaque tour de scrutin, les candidats peuvent faire parvenir aux électeurs une circulaire (format A4 recto ou recto-verso) et un bulletin de vote en format paysage de taille :

- 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant de 1 à 4 noms

Les candidats remettent leurs bulletins de vote à la mairie. Ils peuvent également les déposer directement au bureau de vote le jour du scrutin avant l'ouverture prévue à 8 heures.

Ils peuvent également demander à la mairie l'attribution d'un panneau d'affichage pour y apposer leurs affiches. L'attribution des panneaux est déterminée par l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Il est rappelé que, pour les communes de moins de 1 000 habitants, aucun remboursement de frais de propagande n'est prévu.

**Article 6 : BUREAU DE VOTE ET HEURES DU SCRUTIN**

Le scrutin s'ouvre à 8 heures et est clos le même jour à 18 heures, au lieu habituel de vote. Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin.

**Article 7 : MODE DE SCRUTIN**

Au premier tour, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Aussitôt après le dépouillement, le président du bureau de vote proclame élu au premier tour tout candidat ayant obtenu :

1. la majorité absolue des suffrages exprimés,
2. un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la 1<sup>ère</sup> adjointe au maire de Saint-Hilaire-Peyroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché dans la commune par tous moyens usuels, au plus tard 6 semaines avant la date des élections,
- affiché dans la salle de vote pendant toute la durée des opérations électorales,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tulle, le 26 octobre 2020

Le secrétaire général de la préfecture,  
sous-préfet de l'arrondissement de Tulle

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-09-01-029

arrêté portant nomination des membres de la commission  
de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de  
la commune d'Altillac



Bureau de la réglementation et des  
élections

## ARRÊTÉ

### **portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Altillac**

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R,7 à R.11,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la proposition du maire d'Altillac,

Vu la désignation du représentant par la présidente du tribunal judiciaire de Brive-la-Gaillarde,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune d'Altillac, les personnes suivantes :

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal
<u>Titulaire</u> : <b>M. LEGROS Alain</b>	<u>Titulaire</u> : <b>Mme ROCHON Catherine</b>	<u>Titulaire</u> : <b>M. BOUFFARD Patrice</b>
<u>Suppléant</u> :	<u>Suppléant</u> : M. NISSOU Christian	<u>Suppléant</u> :

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le sous-préfet de Brive et le maire de la commune d'Altiliac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le - 1 SEP. 2020

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-10-26-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
de contrôle ~~commission de contrôle des listes électorales de Saint-Hilaire Peyroux~~ chargée de la régularité des listes électorales de  
Saint Hilaire Peyroux



Bureau de la réglementation et des  
élections

## ARRÊTÉ

### portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R,7 à R.11,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la proposition du maire de Saint-Hilaire-Peyroux,

Vu la désignation du représentant par la présidente du tribunal judiciaire de Tulle,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux, les personnes suivantes :

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal
<u>Titulaire</u> : <b>M. RIOUX Joël</b>	<u>Titulaire</u> : <b>M. AUCONIE Roland</b>	<u>Titulaire</u> : <b>M. GOUDAL Eric</b>
<u>Suppléant</u> : M. MENOIRE Jean-Marc	<u>Suppléant</u> : M. REBOURG Jean-Pierre	<u>Suppléant</u> : M. BOUILLAGUET Nicolas

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la 1ère adjointe au maire de la commune de Saint-Hilaire-Peyroux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 26 OCT, 2020

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

**NB :** Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la  
réglementation et des collectivités locales / Bureau de la  
réglementation et des élections

19-2020-09-02-002

Arrêté portant nomination des membres de la commission  
de contrôle <sup>Commission de contrôle des listes électorales de Sexcles</sup> chargée de la régularité des listes électorales de  
Sexcles



Bureau de la réglementation et des  
élections

## ARRÊTÉ

### portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Sexcles

La Préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la proposition du maire de Sexcles,

Vu la désignation du représentant par la vice-présidente du tribunal judiciaire de Tulle,

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, membres de commission de contrôle chargées de la régularité des listes électorales de la commune de Sexcles, les personnes suivantes :

Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal
<u>Titulaire</u> : <b>Mme COUDERT Laura</b>	<u>Titulaire</u> : <b>M. CUEILLE Jean-Louis</b>	<u>Titulaire</u> : <b>M. CLARE Thierry</b>
<u>Suppléant</u> : M. GRENIER Pascal	<u>Suppléant</u> : M. MILON Eric	<u>Suppléant</u> : Mme COUDERT Nadine

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et le maire de la commune de Sexcles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le - 2 SEP. 2020  
Pour la Préfète  
et par délégué  
Le Secrétaire Général  
  
Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)  
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme. la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, par l'application internet « télérecours-citoyens » ou par courrier, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-09-30-006

Arrêté conjoint portant désignation des membres non  
permanents de la commission d'information et de sélection  
d'appel à projet (CISAP) social ou médico-social placée  
auprès de l'État et du département de la Corrèze



PRÉFET DE LA CORRÈZE

**PREFECTURE**

**LA PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE  
LA CORRÈZE**

**ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES NON PERMANENTS DE LA  
COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET (CISAP) SOCIAL OU  
MEDICO-SOCIAL PLACEE AUPRES DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT DE LA CORRÈZE**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L313-1-1 à L313-8, relatifs à la procédure d'appel à projet, R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF modifié ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté conjoint du 8 juillet 2020 fixant calendrier prévisionnel pour l'année 2020 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence conjointe État /Département de la Corrèze ;

**CONSIDÉRANT** les demandes formulées par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées, et/ou d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de désigner des membres non permanents ayant voix consultative pour apporter une expertise aux membres permanents désignés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Départemental ;

**CONSIDÉRANT** la désignation des représentants de l'État ;

**CONSIDÉRANT** la désignation des représentants du Département de la Corrèze ;

Sur proposition des organismes concernés ;

Sur proposition de Madame la Préfète,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

## ARRÊTE

**Article 1er** : La Commission d'information et de sélection conjointe des dossiers d'appels à projets, placée auprès de l'État et du Président du Conseil départemental de la Corrèze dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres non permanents experts à voix consultative pour une séance qui se tiendra dans le courant du second semestre 2020.

Cette séance concerne un appel à projet conjoint relatif à l'externalisation partielle des mesures d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert.

**Article 2** : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

➤ Au titre de la représentation des personnes qualifiées :

Mme Béatrice PARDOEN : Responsable du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille

Mme Anne BOUILLAGUET : Conseillère technique Responsable Départemental du service social en faveur des élèves

➤ Au titre des usagers spécialement concernés :

- Titulaires :

Mr Laurent COUGNOUX : Responsable LVA Le Mont Cheval

Mme Valérie GONCALVES : Présidente Association des Assistants familiaux

- Suppléants :

Mr Gérard STRUMPLER : Responsable LVA Raulhac

Mme Muriel DEVIF : Trésorière Association des Assistants familiaux

➤ Au titre des personnels technique :

- Préfecture de la Corrèze :

- Titulaire : Monsieur DUMONT : Responsable Unité Éducative UEMO 23

- Suppléant : Madame BARBIER : Responsable Unité Éducative UEMO 87

- Département de la Corrèze :

- Titulaire : Mr Laurent BAAS : Chef de Service ASE

- Suppléant : Mme Françoise RATEAU : Chef du Service Contrôle de Gestion Qualité

**Article 3** : Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants, afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R133-3 du Code des Relations entre le Public et l'administration les personnalités qualifiées ne peuvent être suppléées.

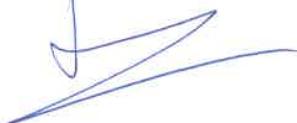
**Article 5** : Le mandat des membres précités ne vaut que pour l'appel à projet visé au présent arrêté.

**Article 6** : Cet arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges au moyen de l'application Télé recours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergnaud, 87 000 LIMOGES.

**Article 7** : La Préfète du département de la Corrèze, le Président du conseil départemental de la Corrèze, la Directrice Interrégionale de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

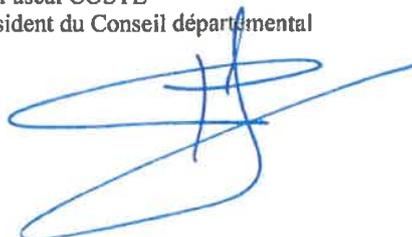
Tulle le 30 septembre 2020

Salima SAA  
La Préfète de la Corrèze



Transmis au représentant  
De l'État le :  
Affiché le :

Pascal COSTE  
Le Président du Conseil départemental



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-10-08-006

Arrêté conjoint portant désignation des membres  
permanents de la commission d'information et de sélection  
d'appel à projet (CISAP) social ou médico-social placée  
auprès de l'État et du département de la Corrèze



PREFET DE LA CORREZE

**PREFECTURE**

**LA PREFETE DE LA CORREZE**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite



**DEPARTEMENT DE LA CORREZE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE LA CORREZE**

**ARRETE CONJOINT PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA  
COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJET (CISAP)  
SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL PLACEE AUPRES DE L'ETAT ET DU DEPARTEMENT  
DE LA CORREZE**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements médico-sociaux, L313-1-1 à L313-8, relatifs à la procédure d'appel à projet, R313-1 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF modifié ;

**VU** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** les appels à candidatures parus en date du 2 septembre 2020, préalables à la désignation des représentants d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance

**CONSIDERANT** les demandes formulées par le Préfet et le Président du Conseil Départemental de la Corrèze, acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées, et/ou d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de désigner des membres permanents ayant voix consultative pour apporter une expertise aux membres permanents désignés par arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** la désignation des représentants de l'Etat ;

**CONSIDERANT** la désignation des représentants du Département de la Corrèze ;

Sur proposition des organismes concernés :

Sur proposition du Garde des Sceaux,

Sur proposition de Madame la Préfète,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Le présent arrêté fixe la liste des membres permanents de la Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAP) relevant de la compétence conjointe État/Département de la Corrèze.

**Article 2** : La Commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social (CISAP) est composée des membres permanents suivants :

### **1°) Membres permanents ayant voix délibérative :**

- La commission d'information et de sélection d'appel à projets **est co-présidée** par :
  - La Préfète de la Corrèze ou son représentant : Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
  - Le Président du Conseil Départemental de la Corrèze ou son représentant : Madame Marilou PADILLA-RATELADE, Conseillère départementale, Présidente de la Commission Cohésion Sociale

Sont désignés les membres permanents **à voix délibérative** :

#### ➤ Au titre de la représentation des services de l'État :

##### **- Titulaires :**

Le Directeur Territorial Adjoint de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Le Responsable des Politiques Institutionnelles de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

##### **- Suppléants :**

Le Responsable de l'Appui au Pilotage Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Le Directeur du Service Territorial Éducatif de Milieu Ouvert du Limousin

#### ➤ Au titre de la représentation de services du Département de la Corrèze :

##### **- Titulaires :**

Mme Sandrine MAURIN, 2<sup>ème</sup> Vice Présidente, Conseillère Départementale  
Mme Annick TAYSSE, Conseillère Départementale

##### **- Suppléants :**

Mme Agnès AUDEGUIL, Conseillère Déléguée  
Mr Gérard SOLER, Conseiller Délégué

➤ Au titre de la représentation d'associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes Défavorisées (PDALHPD) suite à appel à candidature :

##### **- Titulaires :**

Mme Tari TAYSE, Secrétaire Générale Secours Populaire  
Mme Béatrice GUILLOU, Directrice, Association le Roc  
Mme Georgette CHASTANET, Présidente, Association SOS Violences Conjugales

##### **- Suppléants :**

Mme Marie MERCKX, Bénévole en charge de la permanence d'accueil et d'orientation Secours Populaire  
Mme Aurélie TISSANDIER, Directrice Adjointe, Association Le Roc  
Mme Annie FAUGERAS, Administratrice du comité de pilotage (CA), Association SOS Violences Conjugales

➤ Au titre de la représentation d'associations ou personnalités œuvrant dans le secteur de la protection administrative ou judiciaire de l'enfance suite à appel à candidature et désignation pour le secteur de la protection judiciaire de l'enfance :

##### **- Titulaires :**

Madame Simone AIMARD, Présidente de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, "Les PEP19"  
Madame Françoise RABIA, Présidente Association La Providence, Brive la Gaillarde

Madame Françoise FERRY, Directrice Générale, Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, ALSEA 87

**- Suppléants :**

Madame Sylvie BENOIT, Directrice Générale Adjointe de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Corrèze, "Les PEP19"

Monsieur Daniel CAILLEAUD, Administrateur Association La Providence, Brive la Gaillarde

Madame Emilie BURGUET, Chargée Qualité Sécurité Développement, Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte, ALSEA 87

**2°) Membres permanents ayant voix consultative :**

➤ Au titre de la représentation des gestionnaires des ESSMS

**- Titulaires :**

Mr Alain WILD, Directeur de l'EEAP du Pays de Millevaches à Peyrelevade, Fondation Jacques CHIRAC

Mr Bernard CUBIZOLLES, Directeur des services de l'Association Éducation Creuse Jeunes Familles (AECJF-23)

**Suppléants :**

Mr Michel DA CUNHA : Directeur du Pôle Médico - Social ; Centre Hospitalier de Brive

Mr Xavier BŒUF, Directeur, Association Départementales pour la Protection de la Jeunesse ADPPJ Reliance 87

**Article 3 :** La durée du mandat des membres permanents de la commission d'information et de sélection cités à l'article 2 du présent arrêté est de 3 ans, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous. Ce mandat est renouvelable.

**Article 4 :** Une attestation d'absence de conflits d'intérêts sera complétée à chaque commission d'appel à projet social ou médico-social.

**Article 5 :** Le membre, qui au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 6 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre titulaire peut donner mandat à un autre membre permanent de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 7 :** Les membres de la commission d'information et de sélection ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Le cas échéant, les membres titulaires sollicitent leurs suppléants, afin de les remplacer, sous réserve que ceux-ci puissent eux-mêmes prendre part aux délibérations.

**Article 8 :** Lorsque le représentant et le suppléant d'une association ou d'un organisme d'usagers sont empêchés pour l'examen d'un appel à projets, ils peuvent être remplacés par le représentant d'une autre association ou d'un autre organisme relevant de la même catégorie de membres, mandatés par leur représentant empêché.

**Article 9 :** Outre les membres avec voix consultative désignés à l'article 2 2°) du présent arrêté, sont appelés à siéger au sein de la commission d'information et de sélection d'appels à projet social ou médico-social avec voix consultative :

- deux personnalités qualifiées désignées en raison de leur compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant,
- au plus deux représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant,
- au plus quatre personnels de ses services techniques, comptables et financiers désignés à parité en qualité d'experts dans le domaine de l'appel à projet.

Ces membres sont désignés, par arrêté distinct, pour chaque appel à projet par désignation conjointe avec le Préfet de la Corrèze.

**Article 10 :** La commission d'information et de sélection d'appel à projet (CISAP) co-instituée par l'Etat et le Département de la Corrèze dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation est conjointe.

**Article 11** : Cet arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergnaud, 87 000 LIMOGES.

**Article 12**: La Préfète du département de la Corrèze, le Président du Conseil départemental de la Corrèze, la Directrice Interrégionale de la direction interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse du sud-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tulle, le 8 octobre 2020

Salima SAA  
Préfète de la Corrèze

Transmis au représentant  
de l'État le :  
Affiché le :

Pascal COSTE  
Président du Conseil Départemental  
de la Corrèze

Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-08-04-004

Décision n°18.2020 du 4 août 2020 portant délégation de  
signature du centre hospitalier Cœur de Corrèze



**DECISION N° 18.2020 DU 4 AOUT 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE HOSPITALIER  
CŒUR DE CORREZE**

**Le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze,**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7, les articles D.6143-33 à D.6143-35, R.6143-36-1 et R.6143-38 ;**

**Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ; le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants,**

**Vu le règlement Intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 18 décembre 2017, et plus particulièrement son article 5,**

**Vu le régime général de la délégation de signature en droit administratif ;**

**Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine du 31 décembre 2019 portant désignation de Monsieur Cyrille HARMEL en qualité de Directeur par Intérim du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze à TULLE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 avril 2013 affectant Madame Marie-Claude MAUGÉIN, en qualité de Directeur-adjoint ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mai 2018, affectant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, Madame Corinne LESCURE, en qualité de directrice des soins en charge des Instituts de Formation ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 octobre 2018, affectant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, Madame Anne PARIS, en qualité de directrice des soins ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2019, affectant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, Madame Christine BRAMI, en qualité de Directrice-adjointe,**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2020, affectant à compter du 20 janvier 2020, Monsieur Augustin GROUX, en qualité de Directeur Adjoint,**

**Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze en date du 04 août 2020 ;**

**Considérant les nécessités du service ;**

**DECIDE :**

#### **CHAPITRE I – COMPETENCES SPECIFIQUES DU DIRECTEUR**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont de la compétence spécifique du directeur, Monsieur Cyrille HARMEL, les matières suivantes :

- tous courriers ou décisions relatifs aux contentieux
- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 40.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes Indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction ;
- les actes et décisions énumérés au 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Tulle ;
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;

#### **CHAPITRE II - SUPPLEANCE DU DIRECTEUR**

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur par intérim, les fonctions de ce dernier sont confiées aux directeurs-adjoints nommés ci-dessous et par ordre cité :

- **Madame Marie-Claude MAUGEIN**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets,
- **Monsieur Augustin GROUX**, Directeur adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, services techniques et travaux et directeur adjoint par intérim des affaires financières.
- **Madame Christine BRAMI**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et affaires générales,

### CHAPITRE III : QUALITE, GESTION DES RISQUES, CLIENTELE, COMMUNICATION, SERVICE INFORMATIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

#### ARTICLE 3 :

De donner délégation de signature à Madame Marie-Claude MAUGEIN, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets, pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- L'ensemble des questions traitant de la Qualité et de la Gestion des Risques
- Courriers de réponse aux réclamations et plaintes de toute nature
- L'ensemble des questions traitant des Systèmes d'Information et du développement durable
- Les courriers, documents et notes d'information relatifs à la gestion courante de sa direction
- Tous les documents relatifs aux appels à projets.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claude MAUGEIN, de donner délégation de signature à Madame Christine BRAMI, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et générales, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 3 de la présente décision.

### CHAPITRE IV : FONCTION ACHAT – SERVICES ECONOMIQUES, LOGISTIQUES, TECHNIQUES, TRAVAUX

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre de la mise en place du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, délégation de signature est donnée, par M. Jean-François LEFEBVRE, Directeur Général du CHU de Limoges, à M. Augustin GROUX, Directeur-adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, des services techniques et des travaux, et des affaires financières par intérim M. William BOCQUET, Adjoint des Cadres, et à Mme Nathalie RINGAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et documents visés à l'article 1<sup>er</sup> des décisions en date du 19 décembre 2017 et du 9 octobre 2018 de M. le Directeur Général du CHU de Limoges, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze. Cette délégation de signature s'exerce, après validation de M. Cyrille HARMEL, et dans le respect des crédits autorisés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, au Tableau de Financement et au Plan Global de Financement Pluriannuel.

#### ARTICLE 6 :

De donner délégation de signature à M. Augustin GROUX, Directeur-adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, des services techniques et des travaux, et des affaires financières par intérim pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- L'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et classe 2 en conformité avec l'EPRD
- L'engagement de l'Etablissement aux procédures portées par les groupements de commande ;
- La signature de tous les marchés de travaux, fournitures et services inférieurs à 40 000 € HT, leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- La signature de tous les contrats de concession inférieurs à 40 000 € H, leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités de marchés quel qu'en soit leur montant ;
- Tous les bons de commande inférieurs à 40 000 € HT ;
- Tous les avenants aux marchés sans incidence financière ;

- L'émission des titres de recettes liés à l'activité de sa direction
- Les courriers, documents et notes d'information relatifs à la gestion courante de sa direction
- La sécurité des personnes et des biens
- Les relations avec les compagnies d'assurances en charge des biens et des personnes
- Les actes administratifs relatifs à la gestion du patrimoine, hors acquisitions, cessions et baux.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin GROUX, de donner délégation de signature, pour les actes visés à l'article 6, à Mme Christine BRAMI, Directrice adjointe,

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin GROUX et de Mme Christine BRAMI, de donner délégation de signature à Madame Nathalie RINGAUD, Attachée d'Administration Hospitalière, M. William BOCQUET, Adjoint des Cadres, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 6 de la présente décision, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

## CHAPITRE V : RESSOURCES HUMAINES

**ARTICLE 9 :** De donner délégation de signature à Mme Christine BRAMI, Directrice-Adjointe en charge des affaires médicales, et des affaires générales, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants pour le CH Cœur de Corrèze, sans préjudice de l'article 1er :

- Les mesures d'ordre Intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- Les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- Les contrats relatifs au temps de travail additionnel des personnels médicaux ainsi que les contrats de gestion du temps des praticiens urgentistes ;
- Les actes liés à la formation et au développement professionnel continu des personnels médicaux ;
- Les décisions portant sur les tableaux de service et tableaux de permanence des soins/continuité de fonctionnement des services ;
- L'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- Dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

**ARTICLE 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine BRAMI, de donner délégation de signature à Mme Alice RAYNAUD, Attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Christine BRAMI et de Mme Alice RAYNAUD, de donner délégation de signature à Mme Marie-Claude MAUGEIN, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets, et à Mme Pascale MARJANSKI, Attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

**ARTICLE 12 :** De donner délégation de signature à Mme Pascale MARJANSKI, Attachée d'administration hospitalière en charge des ressources humaines non médicales, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- Le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- Les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;
- Les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;

- Les recrutements de personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et l'article 9.1 I, 9.1 II et 9.1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et du personnel intérimaire ;
- Tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, Il représente à ce titre le Directeur au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- L'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes pour le personnel non médical ;
- Tous documents relatifs à la permanence et à la continuité des soins ;
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- Les relations avec la CNRACL, le CGOS, la MNH et autres organismes ;
- La gestion de la crèche ;
- Les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;
- Les notes d'information et courriers internes relatifs à sa Direction.
- Les actes relatifs à la gestion de la formation continue pour le personnel non médical

**ARTICLE 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale MARJANSKI, Attachée d'administration hospitalière, de donner délégation de signature à Mme Marie-Claude MAUGEIN, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets pour les actes mentionnés à l'article 12.

**ARTICLE 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Pascale MARJANSKI, et de Mme Marie-Claude MAUGEIN, de donner délégation de signature à Mme Christine BRAMI, Directrice-Adjointe en charge des affaires médicales, et des affaires générales, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 12 de la présente décision, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

**ARTICLE 15 :** De donner délégation de signature à Mme Anne PARIS, Directrice des soins, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, dont les conventions de stage des agents affectés à la Direction des Soins.

**ARTICLE 16 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne PARIS, de donner délégation de signature à Mme Pascale MARJANSKI, Attachée d'administration hospitalière pour les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des soins et la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

**ARTICLE 17 :** De donner délégation de signature à Madame Corinne LESCURE, Directrice IFSI-IFAS, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

**ARTICLE 18 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne LESCURE, de donner délégation de signature à Mme Pascale MARJANSKI, Attachée d'administration hospitalière en charge des Ressources Humaines non-médicales, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

## CHAPITRE VI : AFFAIRES GENERALES

**ARTICLE 19** : de donner délégation de signature, à Mme Christine BRAMI, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> :

**— AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES :**

- Courriers, mémoires et autres documents administratifs
- Convention de prestations de services, d'utilisation et / ou de mise à disposition de moyens immobiliers et/ou matériels
- Actes de gestion courante relatifs à la gestion des affaires générales

**ARTICLE 20** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Cyrille HARMEL et de Mme Marie-Claude MAUGEIN, de donner délégation de signature à Mme Christine BRAMI, Directrice-adjointe, pour tous les actes et documents visés à l'article 19 de la présente décision.

## CHAPITRE VII : AFFAIRES FINANCIERES PAR INTERIM

**ARTICLE 21** : de donner délégation de signature par Intérim, à M. Augustin GROUX, Directeur-adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, des services techniques et des travaux, et des affaires financières par intérim pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

**— AFFAIRES FINANCIERES :**

- Ordonner l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- Engager et liquider les dépenses qui relèvent de la compétence de sa direction ;
- Constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- Réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt et de trésorerie du Centre Hospitalier et notamment le tirage et le remboursement des lignes de trésorerie
- les notes d'informations et courriers relevant des domaines de sa Direction

**— ADMISSIONS :**

- Les déclarations et actes d'état civil
- Tous documents inhérents à la gestion du service des admissions
- Les sorties de corps sans mise en bière
- Les décisions du directeur liées aux certificats et avis médicaux circonstanciés prévues par le code de la santé publique, ainsi que tous les documents administratifs de l'organisation interne (demandes d'admission, bordereaux d'envoi ...) pour l'admission, le suivi, le maintien et la levée de toutes les formes de prise en charge d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, ainsi que l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,
- Toutes les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention pour le contrôle judiciaire des modalités de soins psychiatriques.
- Liquidation et émission des titres de recettes liés à la gestion des malades, autorisation de poursuites
- Visa des bordereaux de la régie gérée par le service des admissions.

**ARTICLE 22** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Augustin GROUX, de donner délégation de signature à :

- Mme Marie-Claude MAUGEIN, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets, pour les actes, décisions, documents mentionnés à l'article 21,
- Mme Marie-Claire MARX, responsable du bureau des admissions, pour toutes les décisions, documents relatifs aux admissions mentionnés à l'article 21,

**ARTICLE 23** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Augustin GROUX et de Mme Marie-Claude MAUGEIN, de donner délégation de signature à Mme Christine BRAMI, Directrice-adjointe, pour tous les actes et documents visés à l'article 21 de la présente décision.

## CHAPITRE VIII -- PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

**ARTICLE 24** : Dans le cadre de la mise en place du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, délégation de signature est donnée, par M. Jean-François LEFEBVRE, Directeur Général du CHU de Limoges, à Mme le Docteur Corinne TREILLARD, Chef de service, Pharmacienne au CH de Tulle, et à Mme le Docteur Anne-Laure LEPETIT, Praticien Hospitalier, Pharmacienne au CH de Tulle, pour tous les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

Cette délégation de signature s'exerce, après validation de M. Cyrille HARMEL, directeur par intérim, et dans le respect des crédits autorisés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses.

**ARTICLE 25** : De donner délégation à Mme le Docteur Caroline GUIBAUD, Chef de service, Pharmacienne au CH de Tulle, pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement, liquidation et mandatement de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériaux médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

**ARTICLE 26** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Docteur Caroline GUIBAUD, de donner délégation à Mme le Docteur Anne-Laure LEPETIT, à Mme le Docteur TREILLARD, M. le Docteur Frédéric-Antoine CHASTANG et à Mme le Docteur Laurence PIQUET, en leur qualité de Pharmaciennes à la PUI du CH de Tulle, pour les actes mentionnés à l'article 25, pour le Centre hospitalier Cœur de Corrèze.

## CHAPITRE IX - AUTORITE ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION DE LA CONTINUTE DU SERVICE PUBLIC

**ARTICLE 27** : De donner délégation de signature à :

- Mme Marie-Claude MAUGEIN, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets,
- M. Augustin GROUX, Directeur adjoint en charge des services économiques, logistiques, services techniques, travaux, biomédical et affaires financières par intérim,
- Mme Christine BRAMI, Directrice adjointe en charge des affaires médicales, des services techniques, des travaux et du biomédical, et par Intérim des services économiques et logistique,
- Mme Anne PARIS, Directrice des soins,

- Mme Corinne LESCURE, Directrice des instituts de formation,
- Mme Pascale MARJANSKI, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,
- Mme Alice RAYNAUD, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des affaires médicales,
- Mme Nathalie RINGAUD, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des services économiques, de la logistique, des services techniques, des travaux et du biomédical,

pour signer, en lieu et place du directeur, durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur adjoint normalement compétent, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les patients faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre des dispositions de la loi N°2011-803 du 5 juillet 2011 ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ou présentant un caractère d'urgence manifeste ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et les biens et au maintien du fonctionnement des installations du centre hospitalier ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Les décisions prises et les actes signés au titre de l'article 27 font l'objet d'une traçabilité particulière à travers un rapport d'astreinte administrative, et lorsque l'importance de l'évènement le justifie, l'administrateur d'astreinte informe sans délai le Directeur par Intérim du Centre Hospitalier, M. Cyrille HARMEL, ou, en son absence, la Directrice-adjointe, Mme Marie-Claude MAUGEIN.

Un tableau d'astreinte précise les périodes auxquels les personnes mentionnées ci-dessus assurent des astreintes administratives.



**ARTICLE 28 :** Les délégations de signature consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

**ARTICLE 29 :** La présente décision abroge la précédente décision portant délégation de signature en date du 2 janvier 2020.

**ARTICLE 30 :** La présente décision est affichée sur le panneau spécialement aménagé à cet effet, dans les locaux de la direction générale du CH Tulle, bâtiment « Maschat » niveau 8,

**ARTICLE 31 :** La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze. Elle est consultable sur le site Internet du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance. Elle prend effet à la date de notification aux Intéressés.

Elle est transmise sans délai à M. le Trésorier du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

Fait à Tulle, le 4 août 2020

Le Directeur par Intérim,

Cyrille HARMEL

**Diffusion :**

- **Membres des Conseil de Surveillance du CH de Tulle**
- **Monsieur le Trésorier**
- **M. Cyrille HARMEL, Mme Marie-Claude MAUGEIN, Mme Christine BRAMI, Mme Anne PARIS, Mme Corinne LESCURE, M. Augustin GROUX, Mme Pascale MARJANSKI, Mme Alice RAYNAUD, Mme Nathalie RINGAUD, M. William BOCQUET, Mme Marie-Claire MARX, ~~Mme Christèle HUDE~~, Mme le Dr TREILLARD, Mme le Dr LEPETIT, Mme le Dr GUIBAUD, M. le Dr CHASTANG, Mme le Dr PIQUET.**
- **Recueil des actes administratifs.**



Préfecture / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial / Bureau de la  
coordination administrative interministérielle

19-2020-10-05-004

Décision n°21.2020 du 5 octobre 2020 portant délégation  
de signature du centre hospitalier Cœur de Corrèze



**DECISION N° 21.2020 DU 5 OCTOBRE 2020  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU CENTRE HOSPITALIER  
CŒUR DE CORREZE**

**Le Directeur du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze,**

**Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7, les articles D.6143-33 à D.6143-35, R.6143-36-1 et R.6143-38 ;**

**Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ; le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (2° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ; le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin en date du 30 juin 2016 et ses avenants ;**

**Vu le règlement intérieur de la fonction achat mutualisée du GHT du Limousin en date du 18 décembre 2017, et plus particulièrement son article 5 ;**

**Vu le régime général de la délégation de signature en droit administratif ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 octobre 2020, affectant Monsieur Eric VILLENEUVE, directeur d'hôpital en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directeur du centre hospitalier de Tulle (Corrèze) à compter du 5 octobre 2020 ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 avril 2013 affectant Madame Marie-Claude MAUGEIN, en qualité de Directeur-adjoint ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 mai 2018, affectant à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, Madame Corinne LESCURE, en qualité de directrice des soins en charge des Instituts de Formation ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 octobre 2018, affectant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, Madame Anne PARIS, en qualité de directrice des soins ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 novembre 2019, affectant à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019, Madame Christine BRAMI, en qualité de Directrice-adjointe ;**

**Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 janvier 2020, affectant à compter du 20 Janvier 2020, Monsieur Augustin GROUX, en qualité de Directeur Adjoint ;**

**Vu l'organigramme du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze en date du 05 octobre 2020 ;**

Considérant les nécessités du service ;

**DECIDE :**

## CHAPITRE I – COMPETENCES SPECIFIQUES DU DIRECTEUR

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont de la compétence spécifique du directeur, Monsieur Erice VILLENEUVE, les matières suivantes :

- tous courriers ou décisions relatifs aux contentieux
- les relations externes, notamment avec les pouvoirs publics et l'université ;
- les décisions de nomination aux fonctions de chef de pôle et de chef de service ;
- les sanctions disciplinaires autres que celles du premier groupe, ainsi que les décisions de licenciement en fin de stage ou pour insuffisance professionnelle ;
- les décisions d'achat de toute nature dont le montant est supérieur à 40.000 euros hors taxes notamment la décision d'attribution et l'acte d'engagement ;
- les décisions relatives aux emprunts, aux dons et aux legs ;
- les décisions relatives aux demandes indemnitaires au titre de la responsabilité civile hospitalière ;
- les décisions d'ester en justice ;
- les actes de gestion relatifs aux personnels de direction ;
- les actes et décisions énumérés au 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, après concertation avec le directoire du Centre Hospitalier de Tulle ;
- plus généralement, dans les matières autres que celles énumérées aux 1° à 15° de l'article L. 6143-7 du code de la santé publique, toute décision ou acte qui, à raison de sa nature, de l'importance de son objet ou de son incidence financière pour l'institution, ne saurait être prise par délégation ;

## CHAPITRE II - SUPPLEANCE DU DIRECTEUR

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, les fonctions de ce dernier sont confiées aux directeurs-adjoints nommés ci-dessous et par ordre cité :

- **Madame Marie-Claude MAUGEIN**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets,
- **Monsieur Augustin GROUX**, Directeur adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, services techniques et travaux et directeur adjoint par intérim des affaires financières.
- **Madame Christine BRAMI**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et affaires générales,

### CHAPITRE III : QUALITE, GESTION DES RISQUES, CLIENTELE, COMMUNICATION, SERVICE INFORMATIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

#### **ARTICLE 3 :**

De donner délégation de signature à **Madame Marie-Claude MAUGEIN**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets, pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- L'ensemble des questions traitant de la Qualité et de la Gestion des Risques
- Courriers de réponse aux réclamations et plaintes de toute nature
- L'ensemble des questions traitant des Systèmes d'Information et du développement durable
- Les courriers, documents et notes d'information relatifs à la gestion courante de sa direction
- Tous les documents relatifs aux appels à projets.

**ARTICLE 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie-Claude MAUGEIN**, de donner délégation de signature à **Madame Christine BRAMI**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et générales, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 3 de la présente décision.

### CHAPITRE IV : FONCTION ACHAT – SERVICES ECONOMIQUES, LOGISTIQUES, TECHNIQUES, TRAVAUX

**ARTICLE 5 :** Dans le cadre de la mise en place du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, délégation de signature est donnée, par **M. Jean-François LEFEBVRE**, Directeur Général du CHU de Limoges, à **M. Augustin GROUX**, Directeur-adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, des services techniques et des travaux, et des affaires financières par intérim **M. William BOCQUET**, Adjoint des Cadres, et **Mme Nathalie RINGAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, et **M. Neven LAMBERT**, Adjoint des Cadres Hospitalier, pour tous les actes et documents visés à l'article 1<sup>er</sup> des décisions en date du 19 décembre 2017 et du 9 octobre 2018 de M. le Directeur Général du CHU de Limoges, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

**Cette délégation de signature s'exerce, après validation de M. Eric VILLENEUVE, et dans le respect des crédits autorisés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, au Tableau de Financement et au Plan Global de Financement Pluriannuel.**

#### **ARTICLE 6 :**

De donner délégation de signature à **M. Augustin GROUX**, Directeur-adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, des services techniques et des travaux, et des affaires financières par intérim pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- L'engagement et la liquidation des dépenses de classe 6 et classe 2 en conformité avec l'EPRD
- L'engagement de l'Etablissement aux procédures portées par les groupements de commande ;
- La signature de tous les marchés de travaux, fournitures et services inférieurs à 40 000 € HT, leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- La signature de tous les contrats de concession inférieurs à 40 000 € H, leurs avenants et toutes les pièces s'y rapportant ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilités de marchés quel qu'en soit leur montant ;
- Tous les bons de commande inférieurs à 40 000 € HT ;

- Tous les avenants aux marchés sans incidence financière ;
- L'émission des titres de recettes liés à l'activité de sa direction
- Les courriers, documents et notes d'information relatifs à la gestion courante de sa direction
- La sécurité des personnes et des biens
- Les relations avec les compagnies d'assurances en charge des biens et des personnes
- Les actes administratifs relatifs à la gestion du patrimoine, hors acquisitions, cessions et baux.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Augustin GROUX**, de donner délégation de signature, pour les actes visés à l'article 6, à **Mme Christine BRAMI**, Directrice adjointe,

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Augustin GROUX** et de **Mme Christine BRAMI**, de donner délégation de signature à **Madame Nathalie RINGAUD**, Attachée d'Administration Hospitalière, **M. William BOCQUET**, Adjoint des Cadres, **M. Neven LAMBERT**, Adjoint des cadres pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 6 de la présente décision, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

## CHAPITRE V : RESSOURCES HUMAINES

**ARTICLE 9 :** De donner délégation de signature à **Mme Christine BRAMI**, Directrice-Adjointe en charge des affaires médicales, et des affaires générales, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants pour le CH Cœur de Corrèze, sans préjudice de l'article 1er :

- Les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels médicaux ;
- Les actes liés à la gestion et à la carrière des personnels médicaux ;
- Les contrats relatifs au temps de travail additionnel des personnels médicaux ainsi que les contrats de gestion du temps des praticiens urgentistes ;
- Les actes liés à la formation et au développement professionnel continu des personnels médicaux ;
- Les décisions portant sur les tableaux de service et tableaux de permanence des soins/continuité de fonctionnement des services ;
- L'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif ;
- Dans le cadre de la gestion documentaire, l'approbation des procédures relevant de sa direction ou l'habilitation de collaborateurs à l'approbation desdites procédures.

**ARTICLE 10 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Christine BRAMI**, de donner délégation de signature à **Mme Alice RAYNAUD**, Attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

**ARTICLE 11 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Christine BRAMI** et de **Mme Alice RAYNAUD**, de donner délégation de signature à **Mme Marie-Claude MAUGEIN**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets, et à **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 9 de la présente décision.

**ARTICLE 12 :** De donner délégation de signature à **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière en charge des ressources humaines non médicales, pour tous les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1er :

- Le pilotage des effectifs et de la masse salariale des personnels non médicaux ;
- Les mesures d'ordre intérieur portant sur la GRH des personnels non médicaux ;

- Les actes liés à la gestion et à la carrière des agents ;
- Les recrutements de personnels titulaires (arrêté de titularisation) ainsi que les recrutements des personnels contractuels, sur emploi permanent et non permanent, en application des dispositions de l'article 9 et l'article 9.1 I, 9.1 II et 9.1 III de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et du personnel intérimaire ;
- Tous les actes préparatoires relatifs à la procédure disciplinaire ainsi que les sanctions de premier groupe, il représente à ce titre le Directeur au conseil de discipline en vertu d'une décision particulière ;
- L'engagement et la liquidation des dépenses en conformité avec l'EPRD et dans la limite des crédits arrêtés pour les chapitres à caractère limitatif et les éléments relatifs à la gestion des recettes pour le personnel non médical ;
- Tous documents relatifs à la permanence et à la continuité des soins ;
- Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;
- Les relations avec la CNRACL, le CGOS, la MNH et autres organismes ;
- La gestion de la crèche ;
- Les relations sociales, la sécurité des personnels et les conditions de travail ;
- Les notes d'information et courriers internes relatifs à sa Direction.
- Les actes relatifs à la gestion de la formation continue pour le personnel non médical

**ARTICLE 13 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière, de donner délégation de signature à **Mme Marie-Claude MAUGEIN**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets pour les actes mentionnés à l'article 12.

**ARTICLE 14 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Pascale MARJANSKI**, et de **Mme Marie-Claude MAUGEIN**, de donner délégation de signature à **Mme Christine BRAMI**, Directrice-Adjointe en charge des affaires médicales, et des affaires générales, pour tous les actes et documents traitant des affaires visées à l'article 12 de la présente décision, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

**ARTICLE 15 :** De donner délégation de signature à **Mme Anne PARIS**, Directrice des soins, pour tous les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des soins et de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, dont les conventions de stage des agents affectés à la Direction des Soins.

**ARTICLE 16 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Anne PARIS**, de donner délégation de signature à **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière pour les actes et documents relatifs au fonctionnement courant de la Direction des soins et la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques.

**ARTICLE 17 :** De donner délégation de signature à **Madame Corinne LESCURE**, Directrice IFSI-IFAS, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

**ARTICLE 18 :** En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Corinne LESCURE**, de donner délégation de signature à **Mme Pascale MARJANSKI**, Attachée d'administration hospitalière en charge des Ressources Humaines non-médicales, pour tous les documents et courriers relatifs à la gestion courante de l'IFSI et de l'IFAS, hormis les documents valant engagement financier de l'établissement et émissions de titres de recettes.

## CHAPITRE VI : AFFAIRES GENERALES

**ARTICLE 19** : de donner délégation de signature, à Mme Christine BRAMI, Directrice adjointe en charge des affaires médicales et des affaires générales pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> :

### –AFFAIRES GENERALES ET JURIDIQUES :

- Courriers, mémoires et autres documents administratifs
- Convention de prestations de services, d'utilisation et / ou de mise à disposition de moyens immobiliers et/ou matériels
- Actes de gestion courante relatifs à la gestion des affaires générales

**ARTICLE 20** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric VILLENEUVE et de Mme Marie-Claude MAUGEIN, de donner délégation de signature à Mme Christine BRAMI, Directrice-adjointe, pour tous les actes et documents visés à l'article 19 de la présente décision.

## CHAPITRE VII : AFFAIRES FINANCIERES PAR INTERIM

**ARTICLE 21** : de donner délégation de signature par intérim, à M. Augustin GROUX, Directeur-adjoint en charge des services économiques, logistiques, biomédical, des services techniques et des travaux, et des affaires financières par intérim pour les actes et documents relevant des domaines suivants, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> :

### – AFFAIRES FINANCIERES :

- Ordonner l'ensemble des dépenses en conformité avec l'EPRD ;
- Engager et liquider les dépenses qui relèvent de la compétence de sa direction ;
- Constater, liquider et établir l'ensemble des titres de recettes ;
- Réaliser les opérations sur les marchés liées à la politique d'emprunt et de trésorerie du Centre Hospitalier et notamment le tirage et le remboursement des lignes de trésorerie
- les notes d'informations et courriers relevant des domaines de sa Direction

### – ADMISSIONS :

- Les déclarations et actes d'état civil
- Tous documents inhérents à la gestion du service des admissions
- Les sorties de corps sans mise en bière
- Les décisions du directeur liées aux certificats et avis médicaux circonstanciés prévues par le code de la santé publique, ainsi que tous les documents administratifs de l'organisation interne (demandes d'admission, bordereaux d'envoi ...) pour l'admission, le suivi, le maintien et la levée de toutes les formes de prise en charge d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent, ainsi que l'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat,
- Toutes les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention pour le contrôle judiciaire des modalités de soins psychiatriques.
- Liquidation et émission des titres de recettes liés à la gestion des malades, autorisation de poursuites
- Visa des bordereaux de la régie gérée par le service des admissions.

**ARTICLE 22** : en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Augustin GROUX**, de donner délégation de signature à :

- **Mme Marie-Claude MAUGEIN**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets, pour les actes, décisions, documents mentionnés à l'article 21,
- **Mme Marie-Claire MARX**, responsable du bureau des admissions, pour toutes les décisions, documents relatifs aux admissions mentionnés à l'article 21,

**ARTICLE 23** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Augustin GROUX** et de **Mme Marie-Claude MAUGEIN**, de donner délégation de signature à **Mme Christine BRAMI**, Directrice-adjointe, pour tous les actes et documents visés à l'article 21 de la présente décision.

## CHAPITRE VIII – PHARMACIE A USAGE INTERIEUR

**ARTICLE 24** : Dans le cadre de la mise en place du Groupement Hospitalier de Territoire du Limousin, délégation de signature est donnée, par **M. Jean-François LEFEBVRE**, Directeur Général du CHU de Limoges, à **Mme le Docteur Corinne TREILLARD**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne au CH de Tulle, et à **Mme le Docteur Anne-Laure LEPETIT**, Praticien Hospitalier, Pharmacienne au CH de Tulle, pour tous les achats de produits de santé relevant d'un besoin non régulier et non prévu, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

Cette délégation de signature s'exerce, après validation de **M. Eric VILLENEUVE**, directeur, et dans le respect des crédits autorisés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses.

**ARTICLE 25** : De donner délégation à **Mme le Docteur Caroline GUIBAUD**, Chef de service, Pharmacienne au CH de Tulle, pour les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement, liquidation et mandatement de dépenses et de recettes consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 du code de la santé publique ainsi que des matériaux médicaux stériles, dans la limite des crédits arrêtés à l'Etat Prévisionnel de Recettes et de Dépenses, pour le Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

**ARTICLE 26** : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme le Docteur Caroline GUIBAUD**, de donner délégation à **Mme le Docteur Anne-Laure LEPETIT**, à **Mme le Docteur TREILLARD**, **M. le Docteur Frédéric-Antoine CHASTANG** et à **Mme le Docteur Laurence PIQUET**, en leur qualité de Pharmaciennes à la PUI du CH de Tulle, pour les actes mentionnés à l'article 25, pour le Centre hospitalier Cœur de Corrèze.

## CHAPITRE IX - AUTORITE ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION DE LA CONTINUITE DU SERVICE PUBLIC

**ARTICLE 27** : De donner délégation de signature à :

- **Mme Marie-Claude MAUGEIN**, Directrice adjointe en charge de la qualité et de la gestion des risques, du système d'information, du développement durable et des appels à projets,
- **M. Augustin GROUX**, Directeur adjoint en charge des services économiques, logistiques, services techniques, travaux, biomédical et affaires financières par intérim,
- **Mme Christine BRAMI**, Directrice adjointe en charge des affaires médicales, des services techniques, des travaux et du biomédical, et par intérim des services économiques et logistique,
- **Mme Anne PARIS**, Directrice des soins,

- Mme Corinne LESCURE, Directrice des instituts de formation,
- Mme Pascale MARJANSKI, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des Ressources Humaines,
- Mme Alice RAYNAUD, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des affaires médicales,
- Mme Nathalie RINGAUD, Attachée d'administration hospitalière à la Direction des services économiques, de la logistique, des services techniques, des travaux et du biomédical,

pour signer, en lieu et place du directeur, durant les seules périodes d'astreinte administrative ou en cas d'empêchement du directeur adjoint normalement compétent, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les patients faisant l'objet de soins psychiatriques dans le cadre des dispositions de la loi N°2011-803 du 5 juillet 2011 ;
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins ou présentant un caractère d'urgence manifeste ;
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et les biens et au maintien du fonctionnement des installations du centre hospitalier ;
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Les décisions prises et les actes signés au titre de l'article 27 font l'objet d'une traçabilité particulière à travers un rapport d'astreinte administrative, et lorsque l'importance de l'évènement le justifie, l'administrateur d'astreinte informe sans délai le Directeur du Centre Hospitalier, M. Eric VILLENEUVE, ou, en son absence, la Directrice-adjointe, Mme Marie-Claude MAUGEIN.

Un tableau d'astreinte précise les périodes auxquels les personnes mentionnées ci-dessus assurent des astreintes administratives.



**ARTICLE 28 :** Les délégations de signature consenties au titre de la présente décision peuvent, à tout moment, être retirées par l'autorité délégante.

**ARTICLE 29 :** La présente décision abroge la précédente décision portant délégation de signature en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ARTICLE 30 :** La présente décision est affichée sur le panneau spécialement aménagé à cet effet, dans les locaux de la direction générale du CH Tulle, bâtiment « Maschat » niveau 8,

**ARTICLE 31 :** La présente décision fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze. Elle est consultable sur le site internet du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

La présente décision est communiquée au Conseil de Surveillance. Elle prend effet à la date de notification aux intéressés.

Elle est transmise sans délai à M. le Trésorier du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze.

Fait à Tulle, le 5 octobre 2020

Le Directeur,

Eric VILLENEUVE

**Diffusion :**

- Membres des Conseil de Surveillance du CH de Tulle
- Monsieur le Trésorier
- M. Eric VILLENEUVE, Mme Marie-Claude MAUGEIN, Mme Christine BRAMI, Mme Anne PARIS, Mme Corinne LESCURE, M. Augustin GROUX, Mme Pascale MARJANSKI, Mme Alice RAYNAUD, Mme Nathalie RINGAUD, M. William BOCQUET, Mme Marie-Claire MARX, Mme Christèle HUDE, Mme le Dr TREILLARD, Mme le Dr LEPETIT, Mme le Dr GUIBAUD, M. le Dr CHASTANG, Mme le Dr PIQUET, M. LAMBERT Neven
- Recueil des actes administratifs.



Préfecture 19 / Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial/Bureau de  
l'environnement et du cadre de vie

19-2020-10-05-003

AP instituant un périmètre provisoire relatif à la future  
zone d'aménagement différé à créer, dite du "site Vuillier  
au bourg" sur la commune de Gimel-Les-Cascades

Bureau de l'environnement et du cadre  
de vie

**ARRÊTÉ**  
**instituant un périmètre provisoire relatif à la future zone d'aménagement différé à  
créer, dite du «site Vuillier au bourg » sur la commune de Gimel-Les-Cascades.**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L212-1 et suivants, L300-1, ainsi que R212-1 et suivants relatifs aux zones d'aménagement différé,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de la Corrèze – Mme Salima SAA,

Vu la délibération du conseil municipal de Gimel-Les-Cascades du 30 juillet 2020 demandant la création d'une zone d'aménagement différé et notamment que la commune de Gimel-Les-Cascades soit titulaire du droit de préemption dans le périmètre provisoire de la future zone d'aménagement différé à créer dite du « site Vuillier au bourg » dans la commune de Gimel-Les-Cascades,

Vu l'avis de Mme la directrice départementale des territoires du 18 septembre 2020, favorable à l'institution de ce périmètre provisoire,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la réalisation d'une opération d'aménagement telle qu'elle est définie à l'article L300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'il y a urgence à instituer un droit de préemption au bénéfice de la commune de Gimel-Les-Cascades, dans un périmètre provisoire relatif à la future zone d'aménagement à créer dite du « site Vuillier au bourg » dans la commune de Gimel-Les-Cascades, pour limiter la spéculation foncière et faciliter la réalisation du projet communal,

Considérant que l'Etat ne souhaite pas bénéficier du droit de préemption en la matière, ses services n'ayant pas vocation à intervenir dans la gestion de la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de l'opération d'aménagement,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est créé sur le territoire de la commune de Gimel-Les-Cascades un périmètre provisoire de zone d'aménagement différé tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

### Article 2 :

La commune de Gimel-Les-Cascades est désignée comme titulaire du droit de préemption sur le périmètre provisoire de cette ZAD.

### Article 3 :

La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans, renouvelable, à compter de l'exécution des mesures de publicités prévues aux articles R212-2 et R212-1 du code de l'urbanisme. Toutefois, en application des dispositions de l'article L212-2-1, les dispositions du présent arrêté seront caduques si l'acte créant la zone d'aménagement différé n'est pas publié à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

### Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département aux frais de la commune. Une copie du présent arrêté et son annexe seront affichés, par les soins du maire, à la mairie de Gimel-Les-Cascades. Un certificat d'affichage produit par le maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité.

### Article 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, M. le maire de Gimel-Les-Cascades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 05 OCT. 2020

Pour la préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Matthieu Doligez

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date de  
ce jour.

05 OCT. 2020  
LILLE, le

Le Préfet.

# Commune de GIMEL LES CASCADES

(Corrèze)

## ZAD dite du « site Vuillier au Bourg »

Pour la Préfète  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Matthieu DOLIGEZ

-  Périimètre
-  Propriété communale

